

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 9 juillet sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

La session n'a duré qu'un jour car la Commission qui s'occupe de préparer le code de l'enfance et de l'adolescence coupable, malgré les très nombreuses séances qu'elle a tenues, n'a pu encore terminer son travail et présenter son rapport.

Le Conseil a statué sur la reconnaissance d'un certain nombre de prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel et il a ensuite émis des avis favorables à l'allocation de diverses subventions pour construction de prisons cellulaires.

RECONNAISSANCE DE PRISONS COMME ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS A L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

I. — *Prison de Caen.* — La prison de Caen a coûté Fr. 543.405
Par suite de vente de matériaux inutilisables, diverses
recettes ont été effectuées, s'élevant à la somme de . . . 7.236
La dépense réelle de l'entreprise est donc de . . . Fr. 536.169

La nouvelle prison comprend 197 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus des salles communes de désencombrement, soit au total 315 places utilisables.

Le prix de revient de la cellule est de $\frac{536.169}{197}$ soit de 2.721 francs ;
celui des places utilisables est de $\frac{536.169}{315}$ soit de 1.702 francs.

II. — *Prisons de Loos et de Douai.* — La maison de correction de Loos sera affectée tout entière à l'emprisonnement des hommes de l'arrondissement de Lille, tandis que celle de Douai recevra, en dehors de la population locale, toutes les femmes condamnées du département

ainsi que les hommes condamnés des arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck et Valenciennes.

Les deux prisons de Loos et de Douai comprennent ensemble 720 cellules. Le chiffre total de la dépense s'élevant à 2.180.000 francs le prix de revient de la cellule de toute catégorie ressort à la somme de 3.027 francs.

Il a été aménagé en outre des salles de désencombrement pouvant recevoir 83 détenus à Loos et 93 à Douai.

Des instances seront faites auprès du conseil général du Nord pour approprier, dans l'ancienne prison de Lille, un quartier cellulaire susceptible de recevoir les prévenus et accusés.

III. — *Prison de Boulogne-sur-Mer.* — Cette prison, entièrement neuve, contient 78 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus des salles de désencombrement, soit au total 157 places utilisables.

Les frais de construction se sont élevés au chiffre total de 375.800 francs.

La cellule revient donc à 4.817 francs et la place utilisable à 2.393 francs.

IV. — *Prison d'Amiens.* — Les travaux commencés en 1904 sont entièrement achevés. La prison contient 164 cellules de toutes catégories. Des salles de désencombrement permettent de recevoir 100 hommes et 20 femmes.

Le prix de la cellule, sans le terrain, revient à 2.963 francs, celui de la place utilisable à 1.604 francs.

Le Conseil supérieur des prisons a donné un avis favorable à la reconnaissance immédiate de ces établissements comme prisons affectées à l'emprisonnement individuel, ce qui permettra aux détenus qui y seront enfermés de bénéficier d'une réduction de peine du quart de leur durée.

CONSTRUCTIONS NEUVES.

Le Conseil a examiné ensuite trois projets de constructions, neuves à Saint-Claude, Lisieux et Carcassonne.

Prison de Saint-Claude. — La prison de Saint-Claude est défectueuse et insuffisante. Le conseil général du Jura a décidé sa reconstruction sur un autre emplacement. Une proposition qui lui a été faite par le conseil municipal et qu'il a acceptée, permettra d'effectuer les travaux avec la dépense la plus réduite.

Cette combinaison consiste, en effet, dans l'échange des bâtiments et des terrains de la prison actuelle, de la gendarmerie et du Palais

de Justice contre un terrain communal sur lequel les trois édifices pourraient être reconstruits. La ville verserait en outre une soulte de 100.000 fr. Une part de cette soulte soit 31.600 fr., serait affectée à la construction de la prison dont le devis, s'élevant à la somme de 79.000 fr., serait ainsi réduit à 47.400 fr. dont les deux tiers, c'est-à-dire 31.600 fr., à la charge du département et un tiers soit 15.800 fr., à la charge de l'État.

La nouvelle prison comprendrait :

Cellules de détention pour les hommes	9
— — — — — femmes	2
TOTAL	11
Cellules d'observation, d'infirmerie et de punition	2
TOTAL	13

En outre des salles de désencombrement pourront recevoir 12 hommes et 3 femmes (1).

Le prix de revient de la cellule de toute catégorie sera donc de 6.068 fr. et celui de la place utilisable à 2.821 fr.

C'est, croyons-nous, le prix le plus élevé qui ait jamais été atteint pour des constructions de ce genre.

Prison de Lisieux. — Le devis, dont les plans ont été approuvés par le comité des inspecteurs généraux, s'élève à 216.000 fr., déduction faite de la somme de 20.000 fr. provenant de la vente de l'ancienne prison. D'après la loi de 1875 le département du Calvados a droit à une subvention de 54.000 fr.

La nouvelle prison contiendra 44 cellules et les salles de désencombrement pourront recevoir 47 hommes et 13 femmes. Le prix de la cellule revient à 5.363 fr. et la place utilisable à 2.267 fr.

Prison de Carcassonne. — Pendant le cours de l'année 1898 le conseil municipal de Carcassonne, ayant en vue l'embellissement de la ville, demanda au département de consentir au déplacement de la prison et de la caserne de gendarmerie, sous la réserve que la ville ferait face à la totalité de la dépense de construction des nouveaux édifices.

Le conseil général consentit à l'opération et un projet fut dressé par l'architecte départemental. Celui qui concernait la prison fut approuvé par décision ministérielle du 17 avril 1900.

Au cours des travaux les constructions s'effondrèrent causant la mort de 3 ouvriers. Cette catastrophe était due à l'insuffisance des

(1) Il peut sembler étrange de construire une prison *cellulaire* dans laquelle le nombre des détenus placés dans les salles de désencombrement sera supérieur à celui des détenus en cellule.

(N. de la R.)

fondations. L'architecte fut destitué; de nouvelles constructions furent édifiées, mais sans que l'Administration pénitentiaire ait été consultée.

Naturellement la dépense a été sensiblement accrue et le département demande une subvention à l'État.

En droit strict l'État peut refuser tout concours. Mais le Conseil supérieur des prisons a cependant émis un avis favorable à l'allocation d'une subvention de 12.134 fr.

C'est ainsi que petit à petit se poursuit le programme qui avait été arrêté par le législateur de 1875. L'œuvre marche lentement, mais on est obligé de reconnaître que la cherté des constructions n'est pas faite pour inciter les conseils généraux à entrer dans la voie de la réforme.

LOUIS PAULIAN.

II

Fonctionnement du régime cellulaire pendant l'année 1905.

L'Administration pénitentiaire a remis le 10 juillet la note suivante aux membres du Conseil supérieur des prisons.

Les renseignements qui ont été recueillis au sujet de la mise en pratique de l'emprisonnement individuel pendant l'année 1905 n'ont pas modifié les observations faites précédemment.

Des rapports fournis par les directeurs, instituteurs et médecins des établissements, il ressort une fois de plus la supériorité du régime cellulaire sur le régime commun, au point de vue de la santé comme au point de vue moral.

Si l'on se préoccupe, en effet, de l'état physique, on constate que le changement du mode d'emprisonnement cause seulement aux détenus de légers troubles gastriques qui se manifestent au début, mais qui disparaissent promptement. Tout au plus signale-t-on aussi un peu d'anémie chez certains sujets et plus particulièrement chez ceux qui, avant leur incarcération, étaient habitués à la vie au grand air; mais ce cas est, en réalité, peu fréquent chez les individus condamnés à de courtes peines.

En revanche, on a remarqué d'une façon générale une décroissance des affections épidémiques et une diminution sensible des maladies des voies respiratoires, si fréquentes dans les prisons en commun et que provoquent les allées et venues dans les courants d'air des couloirs et le passage alternatif dans des locaux chauffés ou non.

En ce qui concerne l'état mental, les restrictions apportées par le législateur à la durée obligatoire de l'encellulement ont dissipé toutes les appréhensions qu'un trop long séjour à l'isolement aurait pu faire naître chez les adversaires du système.

Il faut, en outre, constater que, chez les condamnés à des peines de plus d'un an et un jour qui, sur leur demande, ont été mis en cellule, la dépression mentale ne sévit pas.

a surveillance attentive exercée par le personnel administratif et médical constitue, d'ailleurs, une sauvegarde absolue.

En ce qui touche l'effet moral produit par le régime cellulaire, on ne peut que se féliciter des résultats qui ont été constatés.

Il est particulièrement profitable aux condamnés primaires qu'on place ainsi à l'abri de la perversion ambiante des ateliers et des dortoirs communs.

Le régime d'isolement a enfin l'avantage de rendre infiniment plus facile l'application de la discipline.

Des renseignements recueillis, il résulte que les punitions infligées dans les prisons cellulaires sont, toutes moyennes établies, considérablement inférieures à celles appliquées dans les prisons en commun.

En un mot, l'action bienfaisante du régime cellulaire s'affirme davantage chaque jour. La confirmation des données antérieures, l'absence de faits particuliers dans les résultats de l'enquête annuelle sont des arguments nouveaux pour démontrer que la loi du 5 juin 1875 n'a cessé de donner d'excellents résultats.

III

Administration de la justice criminelle en 1904.

Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1903 a apporté de nombreuses et très heureuses modifications dans la rédaction de la statistique pénale (*Revue*, 1906, p. 314). Aussi le rapport du Ministre de la Justice sur l'Administration de la justice criminelle de 1904 qui a paru dans le *Journal officiel* du 16 juin dernier, se borne-t-il à présenter, sous la forme la plus concise, les indications relatives au mouvement de la criminalité, les nouvelles instructions ne devant s'appliquer qu'à la statistique de 1903.

Cours d'assises.

1^o *Affaires.* — Le nombre des affaires soumises au jury, qui avait légèrement augmenté en 1903, a diminué de 23 unités en 1904, 2.053 au lieu de 2.074.

Il y a diminution du nombre des crimes contre les personnes, qui ne se sont plus élevés qu'à 1.055 au lieu de 1.103, et augmentation des accusations pour crimes contre les propriétés (998 au lieu de 971). La diminution des crimes contre les personnes porte sur les infanticides (72 au lieu de 112), les coups et blessures (101 au lieu de 118), les viols sur les enfants (328 au lieu de 349); elle est compensée en partie par l'augmentation des assassinats (180 au lieu de 157), et les meurtres (230 au lieu de 222).

L'augmentation des crimes contre la propriété porte principalement sur les vols qualifiés et les abus de confiance (669 au lieu de 625).

2^o *Accusés.* — On comptait dans les 2.053 accusations de 1904, 3.063 accusés poursuivis : 1.249 (41 %) pour des attentats contre l'ordre public ou les personnes et 1.814 (59 %) pour des crimes contre les propriétés.

Ces chiffres sont supérieurs de 91 unités à ceux de 1903 et il faut remonter à l'année 1900 pour trouver un nombre d'accusés aussi élevé. Et cependant le nombre des accusations était plus élevé en 1903 qu'en 1904. Ce double mouvement en sens inverse du nombre des affaires et de celui des accusés témoigne de la tendance qu'ont les malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des crimes.

3^o *Conditions personnelles des accusés.* — La répartition proportionnelle des accusés, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction, à la profession et au domicile, est, à peu de choses près, la même chaque année.

La proportion des hommes a été de 88 0/0 en 1904; celle des célibataires de 63 0/0. Au point de vue de l'âge les accusés se répartissaient ainsi : 577 mineurs de 21 ans, 1.814 âgés de 21 à 40 ans, 575 de 40 à 60 ans, 97 de plus de 60 ans.

Au point de vue social, c'est parmi la population urbaine, que l'on a rencontré le plus de criminels (66 0/0), et c'est l'industrie de la manutention et des transports qui en a fourni le plus (58,6 pour 100.000 habitants).

4^o *Résultat des accusations.* — Sur 2.053 accusations jugées contradictoirement, 558 ou 27 0/0 ont été rejetées par le jury. Les verdicts négatifs ont été, comme toujours, plus fréquents en matière de crimes contre les personnes (33 0/0) qu'en matière de crimes contre les propriétés (21 0/0).

La proportion des circonstances atténuantes accordées n'a pas varié; depuis 40 ans elle est restée à 77 0/0; quant aux acquittements ils ont été de 1.016 en 1904.

Sur les 2.035 accusés condamnés, 16 ont encouru la peine capitale (1 seul a été exécuté), 72 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 427 aux travaux forcés à temps, 401 à la réclusion, 894 à plus d'un an d'emprisonnement, 225 à un an ou moins d'un an.

Tribunaux correctionnels.

1^o *Affaires.* — Les tribunaux correctionnels ont, en 1904, jugé 171.264 affaires, soit 2.864 de plus qu'en 1903. Cette augmentation n'est d'ailleurs pas autrement inquiétante, car elle ne porte, pour ainsi dire, que sur les délits de chasse et de pêche.

2° *Prévenus*. — Le nombre des prévenus a singulièrement augmenté : de 206.990 en 1903, il est passé à 211.944 en 1904, confirmant la tendance, que nous avons signalée plus haut, qu'ont les malfaiteurs à s'associer entre eux.

3° *Mineurs*. — Le nombre des mineurs de 16 ans poursuivis a été de 4.800 (en diminution de 52 sur l'année 1903 et de près de 500 sur 1901), sur lesquels 2.163 ont été remis à leurs parents et 932 seulement ont été envoyés en correction. Il serait superflu d'exprimer un regret du nombre considérable des remises aux parents; il s'agit là d'une habitude prise depuis longtemps par les tribunaux et contre laquelle les criminalistes s'élèvent en vain.

4° *Résultats des préventions*. — Non moins regrettable est l'inclination des juges correctionnels pour les courtes peines : 103.986 prévenus ont été, en 1904, condamnés à l'emprisonnement pour un an ou moins, alors que l'emprisonnement pour plus d'un an n'a été infligé qu'à 2.786 individus, soit une proportion de 98 0/0 en faveur des courtes peines.

Récidives et Sursis.

1° *Récidives*. — La proportion des récidivistes accusés a très sensiblement augmenté en 1904.

Elle était de 59 0/0 en 1903 (et non de 79 0/0 comme une erreur typographique l'a fait écrire dans la *Revue*, 1906, p. 314); elle est passée en 1904 à 63 0/0; c'est le chiffre le plus élevé qu'on ait constaté jusqu'à ce jour.

En matière correctionnelle, au contraire, le nombre des jugements de condamnation rendus contre des prévenus récidivistes est descendu à 84.108 en 1904 contre 88.183 en 1899, et 103.380 en 1892.

Les indications de la statistique continuent, à ce point de vue, d'être aussi satisfaisantes que possible, et attestent que les modifications apportées à notre système répressif ont porté leurs fruits.

2° *Sursis*. — Le nombre des sursis accordés a continué sa marche ascendante : 98 par les cours d'assises au lieu de 51 en 1903, 37.697 par les tribunaux correctionnels au lieu de 36.618 en 1903. Le rapport constate, à ce sujet, que, les dispositions aggravantes de la loi du 26 mars 1891 restent le plus souvent lettre morte, et que, par suite, l'effet légal des pénalités édictées pour la petite récidive se trouve trop fréquemment annulé par l'admission de circonstances atténuantes.

Tribunaux de simple police.

367.840 contraventions ont été jugées en 1904 par ces tribunaux, contre 386.628 en 1903.

Signalons en passant la proportion des acquittements, qui n'est que 3 0/0 en simple police, et de 6 0/0 devant les tribunaux correctionnels, alors qu'elle s'élève à 33 0/0 devant le jury.

Instruction criminelle.

1° *Parquet*. — La progression du chiffre des plaintes transmises au ministère public est régulière depuis dix ans : 514.761 pendant la période de 1896-1900, 525.457 en 1901, 528.641 en 1902, 529.085 en 1903, 543.636 en 1904.

2° *Affaires impoursuivies*. — Six dixièmes de ces affaires (315.368), soit 58 0/0 ont été classées comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

Si l'on y ajoute 15.049 non-lieu rendus par les juges d'instruction et 177 arrêts de non-lieu des chambres de mises en accusation, on obtient un total de 330.594 affaires impoursuivies, dont 44 0/0 l'ont été parce qu'elles ne constituaient ni crimes ni délits et 32 0/0 parce que les auteurs étaient inconnus. Le surplus avait été abandonné pour insuffisance de charges (3 0/0) ou parce que les faits signalés ne présentaient aucun caractère de gravité.

3° *Détention préventive*. — Il semble résulter de la statistique un mouvement symptomatique vers la diminution du nombre des détentions préventives.

De 96.795 en 1903, il est descendu à 92.948 en 1904.

Le nombre des mises en liberté provisoire a été, par contre, beaucoup plus élevé en 1904 qu'en 1903. C'est probablement là l'effet produit par la circulaire du Garde des Sceaux du 4 juillet 1904 (*Revue*, 1904, p. 1028).

Jules HOUDOUY.

IV

L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie, en 1904-1905 (1).

A la différence des jours qui, dit-on, se suivent et ne se ressemblent pas, les rapports annuels sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie se suivent et se ressemblent. Les chiffres

(1) V. le rapport du Ministre de l'Intérieur au Président de la République (*J. O.* 10 juin 1906, annexe).

différent peu; les observations du rapport demeurent sensiblement identiques, empreintes de l'optimisme officiel; les mêmes clichés réservent indéfiniment. Il n'est rien que nous n'ayons dit à propos des rapports précédents qui ne puisse être répété à l'occasion du dernier rapport (1).

Quelques modifications ont été, il est vrai, apportées à la législation en la matière par la loi du 24 décembre 1904, mais si minimes! Un petit nombre d'infractions, d'ailleurs rarement commises, ont disparu; certains fonctionnaires ou dignitaires ont été soustraits au régime de l'indigénat (2).

Une remarque, toutefois, à propos de cette nouvelle loi septennale, mérite de retenir notre attention: « Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, nous dit le rapport, n'ont pas été exercés du 21 au 24 décembre 1904. » Nous nous demandons comment la loi du 24 décembre s'est appliquée en Algérie le lendemain même de sa signature. Nous pensions qu'une loi ne devient exécutoire qu'un jour franc après l'arrivée au chef-lieu d'arrondissement du numéro du *Journal officiel* la contenant. Le *Journal officiel* du 25 décembre n'a guère pu arriver aux sous-préfectures que le 27 ou le 28. Nous apprenons donc ainsi qu'en Algérie on n'attend pas que les lois soient publiées pour les appliquer.

Les chiffres des tableaux statistiques offrent un minimum d'intérêt. Nous nous bornerons à relever les plus importants.

21.953 condamnations en 1904-1905 au lieu de 22.407 en 1903-1904. Donc diminution insignifiante de 454.

Moyenne des condamnations: 8,41 par 1.000 habitants, au lieu de 8,58, l'année précédente.

A noter, comme les années précédentes, une formidable disproportion entre les arrondissements: 1,98 par 1.000 habitants dans l'arrondissement de Médéa; 15,98 dans l'arrondissement de Sétif. Il est peu probable que cela tienne uniquement à des différences ethniques et économiques.

Les infractions les plus fréquemment commises sont toujours:

Les actes de désordres (§ 16 de la loi du 21 décembre 1897, § 13 de la loi du 24 décembre 1904): 5.555 condamnations en 1904-1905, au lieu de 5.921 en 1903-1904;

La dissimulation de la matière imposable (§ 8 de la loi de 1897, § 7 de la loi de 1904): 4.495 condamnations au lieu de 4.318;

(1) V. nos précédentes notes. *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1904, p. 333, 1042; 1905, 1100.

(2) V. notre note, *Revue*, 1905, p. 138.

Le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts (§ 6 de la loi de 1897, § 5 de la loi de 1904): 1.793 condamnations au lieu de 1.282.

La progression du nombre de ces deux catégories d'infractions continuera, selon toutes vraisemblances, tant que des impôts trop lourds frapperont des populations de plus en plus pauvres: c'est une conséquence de la déplorable situation financière de l'Algérie et de la misère des populations indigènes (1).

Le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire (§ 25 de la loi de 1897, § 22 de la loi de 1904): 1.847 au lieu de 1.783;

Le refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire (§ 20 de la loi de 1897, § 17 de la loi de 1904): 984 au lieu de 1.034.

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement est de 16.259 (au lieu de 16.541), comportant un total de 63.939 jours (au lieu de 65.396). D'où une moyenne de 3,93 par condamnation; extrêmes: 4,37 par condamnation dans l'arrondissement de Constantine; 3,38 dans l'arrondissement d'Alger. Ce qui dénote que les administrateurs appliquent fréquemment le maximum.

Le nombre des condamnations à l'amende était de 13.725 (au lieu de 15.450), présentant un total de 112.573 fr. d'amendes (au lieu de 124.371); d'où une moyenne de 8 fr. 20 c. par condamnation. Extrêmes: 9 fr. 91 c. dans l'arrondissement de Constantine; 5 fr. 48 c. dans celui de Médéa.

Le rapprochement de ces deux nombres et du total des condamnations montre que les administrateurs ont cumulé 8.131 fois l'amende et l'emprisonnement. C'est une remarque que le rapport a oublié de faire.

L'exercice du droit d'appel continue à être dérisoire. 30 condamnations seulement ont fait l'objet d'un appel (c'est un chiffre extraordinairement élevé à côté du *zéro* de l'année précédente). 5 ont été réduites; 25 confirmées ou majorées. Si bien que si les jours d'emprisonnement infligés aux appelants ont été abaissés de 104 à 99, les amendes ont monté de 106 fr. à 152 fr.

On constate que les conversions des peines infligées en journées de travail ont été un peu plus nombreuses que l'année précédente. « Au cours de la période 1904-1905, 10.053 condamnations ont été con-

(1) Sur la situation de l'Algérie, v. Émile Macquart, *Les réalités algériennes*, (Bulletin de la Société d'études politiques et sociales, 1^{er} trim. 1906); sur la misère des indigènes, v. L. Boyer-Banse, *Les conditions économiques des populations agricoles indigènes* (Bulletin de la Société de géographie d'Alger, 2^e trim. 1906).

verties en 48.611 journées et demie de travail. Au cours de la période précédente, il avait été converti 9.875 condamnations en 40.274 journées de travail, soit une différence en plus, pour la période 1904-1905, de 178 condamnations et 8.337 journées de travail. Le nombre des condamnations prononcées pendant la période 1904-1905 étant de 21.953, la proportion des peines converties au nombre total des condamnations est donc de $\frac{10.053 \times 100}{21.953} = 45,79$ 0/0. La proportion pour la période précédente était de 44,07 0/0. »

Mais, malgré l'engagement pris lors de l'élaboration de la loi de 1904, aucun renseignement ne nous est fourni sur l'emploi de ce travail.

Nous résumerons donc facilement notre impression en disant qu'aucune amélioration sensible ne ressort de ce dernier rapport. Les observations que nous avons précédemment présentées, de même que celles qui ont été faites au Parlement en décembre 1904, demeurent sans résultats.

Émile LARCHER.

V

L'amnistie.

Le projet de loi d'amnistie déposé, le 12 juin, par M. le président du Conseil, aussitôt après la lecture de la déclaration ministérielle (*supr.*, p. 961), a été discuté par la Chambre, dans ses séances des 10 et 11 juillet, en même temps qu'une proposition de loi de M. Paul Constans (Allier) qui avait le même objet (*supr.*, p. 637). La rédaction définitivement adoptée, combine dans une certaine mesure, les deux rédactions.

Le Sénat l'a discuté à son tour dans sa séance du 12 juillet; il a adopté sans modifications le texte qui lui avait été transmis par la seconde chambre et la loi, revêtue le même jour de la signature de M. le Président de la République, a été promulguée à l'*Officiel* du 14 juillet. Elle est applicable à l'Algérie aux colonies et aux pays de protectorat. Voici ses principales dispositions :

Amnistie pleine et entière est accordée (article 1^{er}) pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 : 1° à toutes les infractions quelle que soit leur qualification pénale, et à tous les faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1^{er} mai; 2° à tous les délits de presse ainsi qu'aux délits et contraventions et faits connexes prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881 (loi sur la presse), 11 juin 1887 (diffamation et injure par correspondance cir-

culant à découvert), 28 juillet 1894 (loi sur les menées anarchistes), 12 décembre 1893 (loi modificative des art. 24 (§ 1^{er}), 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881) et 16 mars 1893 (loi modificative des art. 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881); 3° à tous les délits et contraventions prévus par les lois du 1^{er} juillet 1901 (sur le contrat d'association), 4 décembre 1902 (ouverture ou tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste), 7 juillet 1904 (relative à la suppression de l'enseignement congréganiste) ou relatifs à l'application de ces lois, et faits connexes; 4° à tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 (sur la séparation des Églises et de l'État) ou relatifs à l'application de cette loi et faits connexes; 5° à tous les délits prévus et punis par les art. 222, 223, 224 et 225 C. p. (outrages envers les magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, commandant de la force publique); 6° aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer pour les faits de désertion et pour les faits accessoires ou connexes à la désertion, ces faits eussent-ils entraîné une condamnation spéciale par contumace, et aux déserteurs des bâtiments de commerce (1); 7° à toutes les contraventions de simple police, quel que

(1) a) L'amnistie est entière et sans conditions de service :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de 45 ans;

2° Pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de 45 ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes: les insoumis ayant moins de 30 ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur; les déserteurs ayant moins de 30 ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés sous les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur 30^e année révolue (*).

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement; après 30 ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; les insoumis et déserteurs âgés de moins de 30 ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge;

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe b, devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la Guerre et de la Marine, pour formuler

(*) Sur la demande de M. Vaillant il a été reconnu (J. O. du 12 juillet, p. 2244) que l'amnistie actuelle s'appliquait aux déserteurs et insoumis qui, à l'époque d'amnisties antérieures habitaient l'étranger et qui sont depuis rentrés en France sans avoir régularisé leur situation. Mais ces individus doivent maintenant régulariser leur situation.

Sur une observation de M. Delaune, il a été admis également que les déserteurs âgés de plus de 30 ans ayant fait leur soumission avant la promulgation de la loi nouvelle et actuellement sous les drapeaux, pour terminer leur service, seraient renvoyés dans leurs foyers.

Sur une observation de M. Sembat, le rapporteur a reconnu que l'amnistie s'étendait aux complices de la désertion (J. O., 12 juillet, p. 2245).

soit le tribunal qui ait statué; à toutes les condamnations pour port d'armes prohibées, prononcées en vertu de l'art. 314 du Code pénal ou de la loi du 24 mai 1834 sur la fabrication et la détention des armes prohibées et de guerre et des munitions de guerre; à toutes les infractions prévues et réprimées de l'art. 423 du Code pénal, antérieures à la loi du 1^{er} août 1905 (répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles), à celles prononcées en vertu des articles 1^{er} et 7 de la loi du 25 juin 1841 (sur les ventes aux enchères de marchandises neuves), à tous les délits et contraventions de pêche fluviale et maritime, de chasse, en matière forestière, de douane lorsque le minimum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 fr.; de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue n'auront pas dépassé 50 fr. (confiscations et décimes non compris), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 fr.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 6 et 7 de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Aux termes de l'art. 2, les frais visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription (*infr.*, p. 1144).

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 (art. 3).

Le projet n'accordait l'amnistie qu'aux faits antérieurs au 1^{er} juillet. Un amendement de M. Fernand Brun, accepté sans difficulté par le rapporteur, M. Octave Lauraine, a remplacé cette date par celle du 10 juillet.

La discussion n'a pris, à la Chambre que trois séances; au Sénat elle a été extrêmement écourtée.

A la Chambre, M. Georges Berry a ouvert la discussion en

leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou les régions polaires;

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

demandant « d'excepter de l'amnistie ceux qui ont été poursuivis à propos du fameux complot du mois d'avril dernier » (*supr.*, p. 948), et il s'est plaint que des documents saisis au cours de perquisitions chez M. de la Règle aient été communiqués à la presse en les dénaturant. M. Jacques Piou a appuyé les observations de son collègue. L'extrait suivant suffit pour permettre de se rendre compte de son argumentation : « Vous ne voulez pas cependant que le Gouvernement ait le droit de jeter l'accusation la plus flétrissante à la tête de ses adversaires en leur imputant de soudoyer la guerre civile, et que ceux-ci ne puissent se défendre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) On accuse ses adversaires politiques d'un crime — car l'accusation est celle d'un crime — et quand ils disent : laissez donc les débats s'ouvrir et la justice prononcer, faites la preuve, on répond : Non ! halte-là ! pas de justice, pas de preuves, pas de débats ! la clémence, l'oubli, l'amnistie. Cela coupera court à tout. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Si c'est là ce que la Chambre veut, elle le dira. »

M. le président du Conseil a combattu l'amendement en expliquant qu'il n'y avait pas eu « de poursuites pour complot » mais seulement « une information judiciaire accessoire se rattachant à une information principale, ouverte pour complicité dans les troubles et les désordres du Nord et du Pas-de-Calais » information non encore close, dont on ne peut en conséquence produire les documents, et dont le retard ne saurait d'ailleurs surprendre : « à partir du jour où le dépôt du projet d'amnistie a été effectué sur le bureau de la Chambre, comme les faits incriminés étaient compris dans la loi d'amnistie, les juges d'instruction ont apporté un peu moins d'activité dans la poursuite de ces délits ».

M. Sembat aurait été assez disposé à se rallier à la thèse de MM. G. Berry et Piou, afin de permettre à MM. Lévy et de Griffuelhes de s'expliquer sur le prétendu complot, « mais, a-t-il ajouté, ce qu'ils ne voient pas, c'est que, s'ils comparaissent devant la justice, ils risquent d'être condamnés sur une inculpation quelconque, fût-ce celle d'outrage public à la pudeur. (*Rires à l'extrême gauche.*) Ils ont le courage d'en courir les risques, je les en félicite, mais je tiens avant tout, moi, à les arracher aux tribunaux. Voilà pourquoi je repousse l'amendement de M. Berry. Quant au complot, messieurs, j'imagine que vous ne m'obligerez pas à vous dire longuement — je ne vous suppose pas assez naïfs pour qu'il en soit besoin — qu'il n'a jamais existé. Je n'ai pas davantage la candeur de supposer que, quand M. le ministre de l'Intérieur déclare que toute cette affaire est sortie

du parquet de Béthune, il y ait un seul député ici qui en croie le premier mot. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*) Ce sont des phrases de gouvernement. »

La Chambre n'a pas eu d'ailleurs à se prononcer sur la question, car M. Berry, après avoir déclaré qu'il n'avait déposé son amendement que pour « démontrer que le complot n'a jamais existé », s'est empressé de le retirer (1).

Au Sénat, M. Le Provost de Launay, M. l'amiral de Cuverville et Dominique Delahaye ont repris la même thèse : « Nous voulons savoir, a dit M. Le Provost de Launay, s'il y a quelqu'un parmi les gens qu'on a soupçonnés, accusés, perquisitionnés, arrêtés, s'il y a quelqu'un qui soit complice de très loin, des assassins de Lantour. Et j'ajoute que vous n'avez pas le droit, par une amnistie, d'écarter ma question, de venir dire : « Non, non, n'en parlons pas! » Oui, il faut en parler (*Très bien! à droite*) et il faut indiquer quels sont les gens qui auraient été les complices de l'émeute et de l'assassinat. »

M. le Garde des Sceaux a reproduit ses observations antérieures : « Il n'y a pas eu de poursuites pour complot et la loi ne vise pas les art. 75 et suivants du Code pénal contre la sûreté de l'État; il y a eu simplement, comme je l'ai dit à la Chambre des députés et comme je le répète ici, une information accessoire ouverte par le juge d'instruction de Béthune... »

MM. Gellé et Paul Beauregard auraient voulu exclure de l'amnistie (art. 1^{er}, n° 1), le premier, les faits de meurtre et d'incendie, le second, tous les faits qualifiés crimes, et il invoquait le précédent de la loi du 2 novembre 1905 (*Revue*, 1905, p. 1368). Leurs amendements combattus par M. le Garde des Sceaux et par M. Cruppi, ont été repoussés. Au Sénat, M. Milliard a vainement essayé de faire adopter un amendement analogue.

MM. Ghesquière, Constans, Depasse, Maurice Binder, Sembat ont vainement essayé de faire étendre l'amnistie aux mesures administratives prises contre les grévistes des administrations publiques, c'est-à-dire notamment aux facteurs révoqués pour faits de grève. Malgré le précédent de la loi du 2 novembre 1905, la Chambre a adopté la thèse du Gouvernement affirmant, par la bouche du ministre des Travaux publics et du président du Conseil, qu'une telle mesure serait non pas un acte d'humanité mais un acte de faiblesse, « qui

(1) Cette question a été reprise à la fin de la discussion (2^e séance du 11 juillet), par MM. Wilm, Ferrette et Gauthier (de Clagny). Mais leurs protestations contre le prétendu complot n'ont donné lieu à aucun vote.

lui enlèverait toute autorité non pas seulement sur les agents des postes mais sur ceux de toutes les administrations publiques (1) ».

A propos du § 4 de l'art. 1^{er}, une question semblable a été soulevée par M. Jourde : « Les officiers qui ont été punis soit par les tribunaux, soit par mesure administrative — j'appelle ainsi l'action de M. le ministre de la Guerre; je crois que c'est mon droit — ces officiers seront-ils réintégrés? »

M. le Ministre de la Guerre a répondu : « Quand il y a condamnation, la loi d'amnistie fonctionne. Un officier a été condamné à un jour de prison, il est amnistié pour ce jour de prison. Reste alors la mesure administrative, qui dépend exclusivement du ministre de la Guerre, et qui frappe les officiers qui n'ont pas voulu obéir à la loi. Cette mesure demeure tout entière et il appartient uniquement au ministre de la Guerre d'apprécier le moment où il pensera pouvoir réintégrer les officiers. »

Un amendement de M. Paul Constans demandait d'étendre l'amnistie : « 5^{o bis} Aux crimes et délits contre le devoir militaire, prévus et punis par les chapitres 2 et 3 du titre II, livre IV, du Code de justice militaire. »

Malgré les efforts de MM. Constans et Allard l'amendement énergiquement repoussé par le ministre de la Guerre a été rejeté par 335 voix contre 196.

Le § 7 de l'art. 1^{er} a provoqué plusieurs discussions. La Chambre, et on ne peut que l'approuver, a refusé d'étendre l'amnistie à toutes les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en matière de délits d'automobiles. Elle a également refusé d'exclure de l'amnistie, comme le demandait M. Colliard, les contraventions aux lois sur le travail des enfants et des femmes et sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Comme l'a fait observer très justement M. le Garde des Sceaux « quand nous amnistions les ouvriers, il n'est pas possible d'excepter de l'amnistie les patrons. »

Le rejet de l'amendement de M. Maurice Spronck excluant de l'amnistie les braconniers de chasse ou de pêche ayant déjà subi cinq condamnations, est certainement moins justifié.

(1) La question a été reprise à la fin de la discussion (2^e séance du 11 juillet), sous la forme d'un projet de résolution présenté par la Commission et accepté par le Gouvernement : « La Chambre, se fondant sur la pensée d'apaisement qui a inspiré le projet d'amnistie, affirme sa confiance dans le Gouvernement pour réintégrer, dans la plus large mesure possible, les agents des administrations publiques frappés pour cause de grèves. »

Des projets de résolution plus étendus et ne contenant pas les mêmes réserves, présentés par MM. F. Buisson, Groussier et Bedouce, ont été successivement repoussés.

Mais où la discussion paraît s'être singulièrement égarée, c'est lorsqu'il s'est agi de fixer les effets de l'amnistie en ce qui concerne les infractions commises en matière de douane. Le texte de la commission amnistiait les contraventions de douane, lorsque les droits fraudés ne sont pas supérieurs à 100 fr. Tous ceux qui connaissent la législation spéciale des douanes, et qui ont l'occasion de l'appliquer, s'accorderont à reconnaître que c'était certainement excessif. La grande généralité des contrebandiers professionnels aurait bénéficié de la loi, et l'on n'aperçoit pas quel intérêt méritent des gens qui, journalièrement, introduisent frauduleusement en France des marchandises étrangères par fractions de 10 à 30 kilogrammes pour lesquelles les droits fraudés sont toujours inférieurs à 100 fr. et qui causent ainsi un préjudice sérieux à la fois au Trésor et aux commerçants honnêtes. Mais M. le ministre des Finances a trouvé une autre critique. La formule, a-t-il dit, n'est pas assez large, elle ne prévoit pas l'introduction des objets prohibés qui ne sont pas tarifés (dans ce cas n'aurait-on pas pu dire que le droit fraudé étant nul était, en conséquence, inférieur à 100 fr.), et notamment l'introduction de marchandises étrangères portant des marques de fabrique françaises, et il a proposé la rédaction définitivement adoptée : « Lorsque le minimum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 fr. » Or il suffit de se reporter au tableau dressé par l'Administration des douanes, des délits et contraventions que les préposés sont appelés à constater (V. DALLOZ, Supplément, v° *Douanes*, n° 502 et suiv.) pour se rendre compte que, presque toujours, la peine encourue, qu'aucune circonstance atténuante ne peut mitiger, est supérieure à 100 fr. En réalité la loi ne profite même pas à l'honorable M. Roland Gossetin qui, au risque de payer 500 fr. d'amende et d'affronter les ennuis d'un procès, avait voulu faire juger qu'un voyageur sans bagages n'était pas obligé de descendre de wagon à la gare-frontière pour passer dans la salle de visite (1). M. Sembat a bien exprimé quelques doutes, mais la superbe assurance du rapporteur en eut vite raison (2).

(1) *France judiciaire*, 1906, 2^e partie, p. 105.

(2) Les peines les plus fréquemment appliquées, en cette matière, sont celles de la loi de 1816, qui fixe à 500 fr. le minimum de l'amende. Les amnisties sont assez fréquentes, à notre époque, pour que les Chambres aient pu s'inspirer de précédents récents et éviter de voter une disposition sans objet. La loi du 1^{er} avril 1904 (*Revue*, 1904, p. 622), amnistiait tous les condamnés pour délits et contraventions de douanes à l'exception de ceux qui auraient été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de deux ans, précédant la promulgation de la loi, et qui avaient subi ou encouru des pénalités pécuniaires supérieures (décimes et confiscations comprises) à 600 fr.

L'art. 2 est la reproduction partielle d'un amendement de MM. de Pressensé, Marcel Sembat, Jaurès et Rouanet qui visait à la fois l'interdiction de mentionner les faits amnistiés dans les dossiers administratifs et le fait Hervé (*Revue*, 1905, p. 1377). M. le Garde des Sceaux, prit bien volontiers l'engagement de donner pleine satisfaction sur le premier point, mais sur le second, il s'efforça d'obtenir le retrait de l'amendement qui *in fine* visait l'affaire Hervé. « Je ne peux vraiment pas, dit-il, m'associer à M. de Pressensé pour demander à la Chambre de modifier, par la loi d'amnistie, les lois et ordonnances qui ont établi les pouvoirs des conseils de l'ordre et régissent la profession d'avocat. »

M. Labori, tout en reconnaissant que la loi d'amnistie doit être interprétée de la manière la plus large, même par les juridictions disciplinaires, signala que l'article 6 portait atteinte à l'institution du barreau.

Devant le Sénat, afin de ne pas retarder la promulgation de la loi, le Garde des Sceaux a demandé le vote de l'article en faisant observer qu'il lui paraissait « dépourvu de sanction » et, malgré les efforts de MM. Tillaye et Milliard, son appel a été entendu par 165 votants contre 83.

Deux dispositions additionnelles, l'une de MM. Magnaud, Aldy et autres, prescrivant de détruire les bulletins n° 1, relatant des condamnations effacées par l'amnistie (1), l'autre de MM. Aldy et Lafferre, interdisant d'exiger le paiement des frais des condamnés amnistiés qui justifieraient de leur indigence (2) ont été retirées comme inutiles.

Il en a été de même de cet amendement de M. Bouffandeau exonérant « les facteurs et sous-agents réintégrés dans leurs fonctions après avoir été révoqués pour faits de grève en 1906, du versement du douzième de leur traitement prévu par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 », le ministre des Travaux publics s'étant déclaré prêt à introduire cette disposition dans la loi de finances.

(1) M. Massabuau fit remarquer qu'on devrait détruire aussi les bulletins afférents aux condamnations prescrites, c'est-à-dire sans doute aux condamnations par défaut non signifiées après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. On remarquera que le retrait du bulletin n° 1 visant des faits amnistiés n'est pas toujours possible, car un même jugement a prononcé souvent une seule condamnation pour des délits multiples par exemple rébellion et outrages aux agents, coups à des particuliers et outrages à l'agent qui est venu pour rétablir l'ordre, etc., dont un seul est effacé par l'amnistie.

(2) M. le Garde des Sceaux a déclaré que jamais on ne réclamait le paiement des frais de justice afférents aux faits amnistiés, et que les amnistiés subissant actuellement la contrainte par corps seraient mis en liberté.

Enfin la Chambre a repoussé un amendement de MM. Marcel Sembat, Aldy, Allard et autres, visant la situation du lieutenant Tisserand-Delange et ainsi conçu : « Les officiers frappés à la suite d'un des faits visés par l'amnistie seront immédiatement replacés dans leur situation antérieure. »

M. Paul Constans aurait voulu introduire dans la loi une disposition amnistiant, « en ce qui concerne les droits civils et politiques, les liquidés judiciaires, faillis simples, c'est-à-dire non frauduleux, même s'ils n'ont pas obtenu leur concordat ». Combattu par M. Cruppi et par M. le Garde des Sceaux qui promit d'appuyer devant le Sénat la proposition de loi tendant au même but, déjà votée par la Chambre au mois d'août (*supr.*, p. 637), l'amendement n'a pas été adopté. Devant le Sénat, M. Gourju a rappelé les véritables principes. On peut estimer qu'il n'est pas juste que le failli simple soit frappé d'incapacités qui n'atteignent pas le non-commerçant en état de déconfiture, mais c'est par une loi générale, applicable aussi bien au passé qu'à l'avenir, qu'il convient, s'il y a lieu, d'opérer cette réforme.

H. P.

VI

Le Jury et l'indication de la peine.

L'avocat peut-il attirer l'attention des jurés sur les conséquences pénales de leur verdict? C'est un point qui ne fait plus doute aujourd'hui. Aussi n'enfonçons-nous pas des portes ouvertes en défendant de nouveau cette thèse. Nous voulons seulement signaler un argument peu connu qu'on peut donner à l'appui. Qu'on ne dise pas : c'est chose inutile. Il est toujours bon de se confirmer dans une conviction conforme à la vérité, et il faut prévoir et prévenir, quand il s'agit du jury, certains revirements de la jurisprudence ou même de la législation.

Un mathématicien distingué, M. du Boisaymé étudia la question dans une brochure publiée en 1835 (1), à un moment où fut modifié le chiffre de voix exigé pour la déclaration de culpabilité. Parmi les ministres et les autres orateurs qui, dans les deux Chambres, prirent part aux débats, ce fut à qui soutiendrait le plus énergiquement que le jury ne doit pas s'inquiéter de la peine.

(1) *De la probabilité mathématique des jugements*, p. 114; Marseille, impr. Marius Olivé, 1863.

L'art. 342 C. instr. crim. leur paraissait sans réplique.

Or, remarque justement M. du Boisaymé, les mathématiciens savent que la qualité de la peine influe sur la probabilité plus ou moins grande de l'infraction. Il faut donc que le jury envisage le châtement encouru pour former sa conviction relativement à la réalité des faits.

« J'ai fait prévaloir cette opinion, dit notre auteur, dans les jurys dont j'ai fait partie. » Il ajoute que son sentiment est conforme à celui de Laplace : « La preuve du délit... dépend encore, disait ce grand mathématicien, de la grandeur de la peine appliquée au délit ». (*Essai philosophique sur les probabilités.*)

Voyons comment les choses se passent en pratique.

Un homme a commis une infraction sanctionnée par une amende légère ou par un seul jour d'emprisonnement. Dans les cas rares où il est saisi du procès pénal, le jury, s'il connaît le châtement encouru, ne se fait pas prier : il rend un verdict de culpabilité, sur la foi d'un témoin à charge, même unique. Mais, qu'il s'agisse de la peine de mort et que le jury le sache à l'avance, vous aurez beau multiplier les témoignages accusateurs, vous bannirez difficilement le doute de son esprit et vous n'obtiendrez qu'avec de grandes difficultés un verdict affirmatif.

Qu'est-ce-à-dire? Le voici :

Plus un fait est sévèrement réprimé, moins il offre de vraisemblance. Un malfaiteur risque plus facilement une portion de sa fortune que sa vie.

Ajoutons que d'ordinaire, les citoyens appelés à constater une peccadille se contentent d'une certitude grossière et envisagent sans sourciller l'éventualité d'une erreur, si cette erreur est facilement réparable. Ils redoublent d'exigences (et, au fond, ils ont raison) quand ils vont faire tomber une tête, la revision, ici, aboutissant à des résultats à peu près nuls.

Cette façon d'envisager les choses est inévitable, et l'ordonnance de 1670 l'avait déjà mise en pratique. Elle exigeait d'autant plus, en matière de preuves, elle doutait d'autant plus de l'existence du fait, que ce fait était plus rigoureusement puni.

L'aveu ne suffit pas quand on est en présence d'un crime pouvant entraîner la peine capitale ou une peine afflictive quelconque (v. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 273, avec les références et les conséquences du principe posé).

Lorsque les juges ordonnaient la question, ils pouvaient le faire avec réserve des preuves, *manentibus indiciis*, et alors « les juges,

porte le titre XIX, art. 2, de l'ordonnance, pourront aussi arrêter que, nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, *excepté toutefois celle de mort*, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question. »

Ainsi condamnation possible *ad omnia citra mortem* (Rousseau de Lacombe, *Traité des matières criminelles*, 6^e édit., p. 419, III^e partie, chapitre XVIII).

Enfin, notons ce que dit Pothier (*Traité de la procédure criminelle*, n^o 149) : Un jugement ordonne au plus amplement informé, mais il ne survient pas de nouvelles preuves. L'accusé peut-il être condamné à « quelque peine » ? Oui, les preuves précédentes n'étant pas purgées. Il veut dire, si nous ne nous trompons, que les preuves précédentes feront légitimement infliger une condamnation, mais moindre qu'elle ne serait si l'on avait obtenu le supplément de démonstration vainement attendu.

Concluons : On se contente d'un degré de conviction inférieure quand il s'agit d'infliger un moindre mal. Voilà l'économie de ces articles.

Est-ce à dire que l'ordonnance ait été logique en tout et qu'elle ne se donne jamais de démenti à elle-même ? On serait tenté d'en douter. Elle semble, en certains cas particulièrement graves, désirer faire un exemple, coûte que coûte, et diminuer les garanties offertes à l'accusé, se contenter, par conséquent, d'une conviction moins complète. Le titre XIV, art. 9, porte : « Pourront les juges, après l'interrogatoire, permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semblera, *si le crime n'est pas capital* (Cf. l'art. 8 du même titre et l'intéressante discussion qui s'éleva, lors de la préparation de l'Ordonnance, entre Lamoignon, Pussort et Talon, sur l'assistance d'un avocat). Mais avait-on conscience, en réalité, de diminuer les garanties nécessaires à l'accusé ? On parlait de cette idée que personne, mieux que le juge, ne peut veiller aux intérêts du prétendu coupable. La supposition est mal fondée, mais elle dispense les rédacteurs du reproche de contradiction. L'argument que nous avons tiré des précédents conserve donc toute sa force.

Jules CAUVIÈRE.

VII

La forteresse de Schlüsselbourg (Russie).

M. Eugène Petit, avocat à la Cour de Paris, a fait, le 30 juin dernier, une conférence sur le régime pénitentiaire appliqué dans la forteresse de Schlüsselbourg, où sont détenus quelques condamnés politiques russes. Nous avons l'obligation de tenir nos collègues au courant de tout ce qui se dit, et s'écrit, en France et à l'étranger, sur le régime pénitentiaire; nous ne pouvions passer sous silence la conférence de M. Petit; mais il va de soi que nous lui laissons la responsabilité des renseignements qu'il donne et que nous n'avons pas contrôlés. Si les faits qu'il dévoile sont exacts, nous aimons à croire qu'ils doivent rester à la charge de quelques subalternes mal éclairés sur leurs devoirs, et que les chefs responsables de l'administration pénitentiaire russe y sont étrangers.

Voici une brève analyse de la conférence de M. Petit.

La forteresse de Schlüsselbourg, prise d'assaut aux Suédois par Pierre-le-Grand, en 1702, a, depuis lors, servi de prison politique. Située sur un îlot du lac Ladoga, elle est entourée d'un mur d'enceinte haut de dix mètres, épais de quatre, « qui semble s'élever des profondeurs du lac ».

De 1884 à 1905, il y est entré 59 prisonniers politiques, suivant les uns, 66 suivant les autres. Le régime qui y est appliqué est celui de l'isolement absolu. Contrairement à ce qui se passe pour les autres forçats envoyés à Sakhaline ou internés dans les prisons de Sibérie, l'isolement pour les détenus de Schlüsselbourg est perpétuel. Ils n'ont jamais bénéficié des adoucissements ou des grâces accordées par les manifestes impériaux, à l'exception de celui qui a été promulgué lors du couronnement de Nicolas II. Le choix des détenus qui doivent être enfermés à Schlüsselbourg étant livré à l'arbitraire de l'administration, elle s'arroge ainsi le droit de faire subir aux détenus politiques qu'il lui plaît de distinguer, un châtement exceptionnellement rigoureux qui ne résulte ni d'une décision judiciaire, ni de la loi. C'est ainsi que certains détenus ont passé, à Schlüsselbourg, 20 et 22 ans complètement isolés du genre humain, sans qu'on pût même savoir s'ils étaient morts ou vivants.

Recouvert d'un vêtement gris à manches noires, avec, dans le dos, un carreau d'étoffe jaune, coiffé d'une calotte grise ornée d'une croix noire, le détenu est placé dans une cellule de 3 mètres environ

sur 2^m,50. « Une plaque de fer, dit M. Eugène Petit, solidement fixée au mur sert de table; une autre, plus petite, également fixée au mur, sert de tabouret.

» Un lit de fer, monté sur des charnières, se relève le jour et se rabat le long du mur où on le cadenasse. De 6 heures du matin à 8 heures du soir, le prisonnier ne peut donc s'en servir. Si la fatigue ou l'état de sa santé l'oblige à s'étendre, il lui faut se coucher par terre sur l'asphalte nue.

» La fenêtre munie pour l'aération, d'un petit vasistas, est percée très haut au-dessus du plancher et vitrée de verres dépolis.

» Toute la nuit, une lampe à pétrole éclaire la cellule. L'hiver, — et vous savez la durée de l'hiver russe, — la lampe brûle ainsi 18 heures sur 24. La vue du prisonnier en souffre beaucoup et l'air qu'il respire est vicié. »

Dans cette cellule, le détenu est soumis à la surveillance directe et constante du geôlier.

Un judas est pratiqué dans la porte. Toutes les cinq minutes environ, le détenu entend le gardien, chaussé de bottes de feutre, qui, à pas de loup, — à pas de chat, dit-on en russe, — s'approche, ouvre le judas.

« La nourriture distribuée aux détenus de Schlüsselbourg, ajoute M. Petit, était insuffisante et détestable. »

Elle coûtait au gouvernement 11 kopeks (0 fr. 30 c.) par homme et par jour.

On donnait aux prisonniers, le matin, du chtchi (soupe aux choux) et de la kacka (bouillie de grain) avec du pain noir, parfois farci de vers. Pour le repas du soir, on faisait réchauffer l'un des deux plats du matin. De temps à autre, nageaient dans la soupe quelques morceaux de basse viande; mais ce qu'on y trouvait toujours, c'étaient des cancrelats. Les prisonniers, sans mot dire, les laissaient sur le bord de leur assiette. Les geôliers, sans mot dire, les remportaient.

Un jour vint, cependant, où le directeur crut devoir expliquer aux détenus comment il était inévitable qu'il y eût des cancrelats dans la soupe : « Quand, à la cuisine, leur dit-il on ôte le couvercle de la marmite, la vapeur monte au plafond; alors les cancrelats dont il est couvert tombent dans la marmite. »

Mais la rigueur de la détention résultait principalement de l'isolement prolongé auquel le détenu était soumis et auquel venaient se joindre le silence absolu et l'inaction obligatoire.

Les gardiens eux-mêmes n'adressaient jamais la parole aux détenus et aucune voix ne devait se faire entendre à proximité des condamnés,

auxquels il était également interdit de fournir aucun élément de travail ou de lecture. Ce régime ne subit, pendant les premières années, aucune atténuation. Les cas de folie qu'il suscita engagèrent enfin l'administration à se départir, dans une certaine mesure, de cette rigueur. On commença par autoriser la lecture de livres religieux, puis on permit une brève promenade dans un préau : un quart d'heure, puis une demi-heure, plus tard une heure et demie.

« Quand le prisonnier, son temps de promenade révolu, quittait le préau, un gardien venait avec un balai effacer les traces de ses pas sur le sable; il ne fallait pas que le prisonnier suivant pût voir même l'empreinte du pied d'un ami.

» Le régime de l'inaction physique fut maintenu durant plusieurs années : il contribua à faire de tels ravages dans la prison, qu'à la demande du médecin, on mit dans chaque préau un tas de sable, que le détenu était autorisé à déplacer au moyen d'une pelle. On fit valoir ce changement comme une grande faveur.

» Au silence, à l'inaction, s'ajoutait le supplice de l'isolement.

» Isolement du monde extérieur d'abord : ce qu'est devenu le prisonnier de Schlüsselbourg, personne au dehors ne le sait, même ses plus proches parents. On ignore où il est, on ignore même s'il n'est pas mort. C'est ainsi que le père de Konachévitch, après bien des années d'inutiles recherches, mourut sans savoir où était son fils, sans savoir s'il avait encore un fils.

» Réciproquement, le prisonnier ne sait absolument rien des événements du dehors, même de ceux qui touchent à ses plus intimes affections : Polivanoff, sorti de Schlüsselbourg en 1902, apprit la mort de son père treize ans après qu'elle était survenue. »

Les mourants eux-mêmes restaient dans l'isolement réglementaire. Ce ne fut qu'en 1896 qu'on permit à un des camarades du prisonnier d'être auprès de lui à sa dernière heure.

Il est aisé de comprendre qu'avec un tel régime, il ne restait plus pour les détenus indisciplinés que l'emploi des châtiments corporels.

Une des mesures qui, paraît-il, humilie le plus les détenus est l'usage du tutoiement. Ceux qui ne peuvent supporter cette familiarité déplacée tutoient, à leur tour, les gardiens et le directeur lui-même. C'est alors qu'intervient le châtiment corporel. M. Petit cite, à cet égard, deux exemples qu'il décrit en ces termes :

« Lagovskoy, officier en retraite, avait été en 1885 enfermé à Schlüsselbourg sans jugement, par mesure administrative, pour 5 ans, et à l'expiration de ce délai, y fut maintenu, toujours sans jugement, pour 5 autres années. Comme il tutoyait le Directeur, celui-ci lui fit

mettre la camisole de force et ligotter les jambes; on le bâillonna, puis les geôliers le soulevant à un mètre de terre le laissèrent retomber sur le sol à plusieurs reprises jusqu'au moment où il eut la tête presque broyée.

» Un autre détenu, Popoff, fut pour le même motif traité de la même manière; après qu'on l'eût laissé tomber à terre plusieurs fois, le directeur lui fit ôter son bâillon et lui dit : « Comment oses-tu me tutoyer, moi, un officier! — Officier, allons donc, répliqua Popoff, tu n'es qu'un bourreau. » Aussitôt, le supplice recommença. Quand le directeur jugea qu'il avait assez duré, il dit ironiquement à Popoff : « Pourquoi te fâches-tu? On ordonne de tutoyer, je tutoie. On m'ordonnerait de te dire « Votre Excellence » je te dirais « Votre Excellence! »

« Dressons, dit M. Petit, le bilan du régime de Schlüsselbourg au commencement de 1891, c'est-à-dire six ans après que le premier convoi de détenus politiques y avait été amené du Ravelin d'Alexis.

» Pendant ces six années, 48 prisonniers, tous dans la force de l'âge, étaient entrés à Schlüsselbourg.

» Au bout de ces six années, cinq s'étaient suicidés ou fait fusiller, trois étaient encore dans la prison, mais fous, trois autres étaient morts fous, neuf étaient morts de maladie, surtout de phtisie.

» Total : 20 sur 48, soit près de la moitié! Ces chiffres sont certains, indiscutables : je pourrais donner tous les noms, toutes les dates. »

Ce fut alors que l'Administration comprit qu'un tel régime ne pouvait durer.

« On permit quelques livres, des manuels scientifiques, certains ouvrages d'histoire, pourvu qu'il s'agît de l'histoire antérieure à la fin du dix-huitième siècle, des manuels de langues étrangères, mais pendant longtemps encore, point d'œuvres littéraires, ni de revues, même anciennes, de journaux, jamais.

» On mit à leur disposition quelques feuilles de papier. Ils devaient les rendre chaque soir, après s'en être servis pour écrire. On augmenta jusqu'à 22 k. (0 fr. 60 c.) par jour, la somme affectée à la nourriture de chacun. On augmenta aussi la durée de la promenade quotidienne. Plus tard on permit au prisonnier de se livrer à des travaux manuels de menuiserie, de jardinage.

» Mais la concession la plus précieuse que les prisonniers finirent par arracher à l'administration fut l'autorisation de faire, d'abord une, puis deux fois par semaine, une demi-heure de promenade avec un de leurs camarades, que d'ailleurs ils ne choisissaient pas. »

» Plus tard on se décida à communiquer aux prisonniers de Schlus-

selbourg, une fois l'an, des extraits des lettres que leurs parents leur adressaient vainement depuis tant d'années. Ces extraits laconiques étaient généralement ainsi conçus : « Nous sommes vivants, bien portants, dans tel endroit ». C'est tout. A partir de 1896, les prisonniers à leur tour, deux fois l'an, furent autorisés à répondre avec le même laconisme : mais eux n'avaient pas le droit d'écrire où ils étaient.

» Les prisonniers parvinrent même à se fabriquer, chacun, dans les ateliers de travail manuel, des sortes d'escabeaux, qu'ils emportaient au préau et sur lesquels ils montaient : de cette façon, à travers les barreaux des grilles qui surmontaient les palissades séparant les préaux, ils pouvaient s'apercevoir mutuellement; à la longue, on toléra même qu'ils causassent. Ce fut ce qu'ils appelèrent leur « Club ».

Le manifeste signé par Nicolas II à l'occasion de son couronnement a, pour la première fois, ouvert aux détenus de Schlüsselbourg la poterne de la forteresse. Il est à souhaiter qu'elle ne se referme plus, ou que tout au moins les inutiles cruautés dont elle semble avoir été le théâtre ne se renouvellent pas dans l'intérêt supérieur de l'humanité et pour le bon renom de l'administration pénitentiaire russe.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VIII

Le pénitencier de Horsens (Danemark).

Notre collègue, M. le Dr Adolf Goos, qui vient d'être nommé directeur du pénitencier de Horsens, en remplacement de M. le capitaine Niebs Backe, décédé, nous donne sur cet important établissement pénitentiaire et sur le rôle de son éminent prédécesseur, des renseignements du plus haut intérêt. Lorsque M. Backe entra en fonctions, en 1884, le pénitencier qui renferme la population pénale la plus dangereuse du Danemark, était dans le plus grand désordre. Des actes d'indélicatesse commis par plusieurs des fonctionnaires supérieurs avaient favorisé le relâchement de la discipline. Tous ces abus disparurent bientôt sous l'énergique gouvernement du capitaine Backe qui adopta une organisation toute militaire. M. Backe n'a pas tardé à donner à la main-d'œuvre pénale un emploi des plus utiles, en se servant des détenus pour défricher les vastes plaines de bruyère du Jutland. Il mettait ainsi en pratique les idées de feu le colonel Enrico Dalgar et de l'ancien ministre M. Goos. L'opinion publique a été vivement intéressée par ces travaux qui se continuent toujours, du reste, et qui démontrent la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour des œuvres d'utilité générale.

IX

La police des mœurs en Danemark.

Durant sa dernière session, le Rigsdad a adopté une loi très importante qui porte la date du 30 mars 1906 et est devenue applicable le 1^{er} octobre suivant. Elle a pour but les mesures préventives contre la prostitution publique et la contagion des maladies vénériennes.

Antérieurement la prostitution n'était plus réglementée dans les provinces. A Copenhague, au contraire, les prostituées continuaient à demeurer casernées dans des maisons publiques. La nouvelle loi supprime la réglementation et la surveillance de la prostitution par la police dans tout le royaume; toutes les maisons publiques seront fermées, et il sera défendu d'en établir de nouvelles. Aucune femme faisant métier de se prostituer ne pourra être poursuivie et punie qu'en vertu de la loi sur le vagabondage et la mendicité, c'est-à-dire quand elle n'aura pas d'autre métier légal (art. 1^{er} et 3).

Quiconque invitera à exercer un commerce charnel ou mettra autrement en vue son impudicité de manière à outrager la pudeur, à causer un scandale public ou à incommoder les circonvoisins, sera puni d'emprisonnement. Sera également punie d'emprisonnement la femme qui fera métier de se prostituer, si un homme adulte ou un enfant mineur âgé de plus de deux ans, logent chez elle, ou si elle reçoit, dans un but impudique, la visite de jeunes hommes âgés de moins de 18 ans (art. 2).

La même peine sera applicable à ceux qui, moyennant paiement, auront donné accès dans leurs demeures à des personnes de sexes différents pour s'y livrer à la débauche ou qui auront logé des femmes mineures de 18 ans faisant métier de se prostituer. En cas de récidive, la peine pourra s'élever jusqu'à deux ans de travaux forcés dans une maison de correction (art. 3).

Quiconque, se sachant ou ayant lieu de se croire atteint d'une maladie vénérienne, aura eu un commerce charnel avec son époux, subira la peine de l'emprisonnement ou, en cas de circonstances aggravantes, celle des travaux forcés dans une maison de correction, si l'époux a été atteint de la maladie et qu'il demande la poursuite du coupable dans le délai d'un an, à dater du jour où il aura connaissance de son état (art. 4).

Les individus atteints d'une maladie vénérienne, auront le droit de faire une cure aux frais du Trésor. Ils seront également obligés de se

soumettre à cette cure à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont adressés dans ce but à leur propre médecin (art. 5).

L'enfant atteint de la syphilis ne devra être allaité par aucune autre femme que sa propre mère. Aucune nourrice, se sachant ou ayant lieu de se croire atteinte de cette maladie, ne devra non plus allaiter l'enfant d'une autre femme. Les contraventions à cette disposition seront punies d'emprisonnement ou de travaux forcés dans une maison de correction (art. 9).

La police pourra faire visiter par un médecin celui qui aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, *s'il y consent*. En cas de refus, le tribunal décidera que l'examen aura lieu *sans consentement*, s'il juge l'inculpation assez bien fondée. L'examen sera fait par un médecin chargé spécialement de cette tâche. La visite forcée sera faite par un médecin du même sexe que l'inculpé à moins que ce dernier n'y renonce expressément (art. 10 et 11).

La police pourra défendre, sous peine d'amende, aux hôteliers et aux aubergistes de loger des femmes punies en exécution des dispositions ci-dessus comme aussi de les employer pour l'entretien ou le service de leurs hôtes (art. 15).

Adolf Goos,
Docteur en droit,
Directeur du pénitencier de Horsens.

X

L'application de la loi pénale et les récidivistes en Angleterre.

L'abus des courtes peines appliquées aux récidivistes a provoqué l'envoi par Sir William Tallack, à l'éditeur du *Times* (numéro du 21 août), d'une lettre dont nos lecteurs nous seront reconnaissants de leur donner connaissance.

Monsieur, la lettre d'un magistrat expérimenté, M. John G. Talbot, sur l'application de la loi pénale, que le *Times* publiait récemment, est venue fort à propos réveiller l'attention sur un important sujet trop négligé depuis quelques années à la fois par le Gouvernement et par le public. Pendant longtemps de semblables appels faits dans vos colonnes ont été comme des voix criant dans le désert et ne trouvant aucun écho dans le domaine des faits.

Cependant la société continue à subir de sérieux dommages de la part des criminels d'habitude et des délinquants de profession, dont les coûteux méfaits seraient en grande partie empêchés si le *Home Office* avait pris certaines mesures législatives indispensables, ou même si, en dehors

de toute initiative légale, les magistrats s'étaient unis dans une action commune.

Le cas typique, signalé par M. Talbot, du pickpocket condamné treize fois de suite à la peine uniforme de trois mois de prison, montre quelle méthode déraisonnable et pernicieuse on applique encore dans ce pays-ci aux criminels de profession.

Il y a plusieurs années les magistrats du Gloucestershire, sous la direction de M. Barwick Baker, montrèrent ce que pouvait, dans le traitement des criminels, une action commune, même sans le secours d'aucune législation nouvelle. Ils adoptèrent en règle générale le système suivant : un premier vol était puni d'un court emprisonnement cellulaire d'un mois ou deux, en tenant peu ou point de compte de l'importance de la somme volée. La seconde infraction entraînait, selon les circonstances, de deux à six mois de réclusion, suivis d'une période de surveillance bénigne de la police. Enfin le troisième délit de semblable nature comportait un long terme de *penal servitude*. Cette augmentation raisonnée de peine pour des infractions successives amena une remarquable baisse de la criminalité dans le Gloucestershire, jusqu'au jour où la loi vint mettre fin à cette initiative locale.

En effet, ce n'est point la sévérité ni même la durée des sentences qui retient surtout les délinquants, mais plutôt la certitude d'une augmentation de peine, aussi légère soit-elle, à chaque nouveau délit. Mais trop souvent les juges et la loi elle-même s'assignent comme but suprême l'application d'une peine dont la durée est plus ou moins raisonnée. M. Barwick Baker, m'écrivant à ce sujet, s'exprimait en ces termes : « Nous devons d'abord déterminer le but de la peine. Or, pour moi, ce but est la diminution de la criminalité; mais aucun de nos juges et bien peu de nos présidents de sessions trimestrielles sont d'accord avec moi sur ce point. Ils considèrent tous que le vrai but de la peine est d'infliger au coupable une punition égale à sa faute. » Il va sans dire que dans ces conditions la peine subit les variations les plus imprévues, au gré de chaque juridiction.

Il y a donc là grand besoin d'une réforme. Déjà, en 1894, je marquais la nécessité d'une amélioration, aussi imparfaite qu'elle dût être, dans la déposition que je fis devant une commission ministérielle présidée par l'actuel Secrétaire d'État pour le *Home Office*. Ce jour-là, comme en bien d'autres occasions, j'indiquais que les délinquants, au lieu d'être condamnés indéfiniment à des périodes uniformes d'un ou deux mois de prison, devraient voir, à chaque répétition d'un même délit, leur peine s'augmenter de quinze jours de prison; tandis que les récidivistes du crime subiraient, à chaque nouveau verdict, une aggravation de peine d'un ou de deux ans. Les longues peines que l'on éviterait de prononcer de prime abord, ne tarderaient pas à devenir inutiles avec un plan régulier de répression pénale, cette régularité fût-elle seulement approximative. Mais pour le moment, l'absence totale de méthode dans la répression est une des causes qui engendrent le plus de délits contre l'ordre et la sécurité publique.

Il faut d'ailleurs ajouter que la prison n'est pas le seul moyen d'action que nous puissions mettre en œuvre. Une plus grande extension de la surveillance bénigne des délinquants, soit par les autorités de police,

soit par les sociétés de patronage pour détenus libérés, soit, mieux encore, par des *probation officers*, comme en Amérique, amènerait aussi un grand abaissement de la criminalité. M. Barwick Baker me disait un jour que de tous les moyens de prévention ou de répression du crime, il considérait la surveillance comme le plus efficace, à condition toutefois que cette surveillance soit aussi bénigne pour le délinquant, qu'efficace pour le public.

Je suis donc convaincu que le devoir primordial du *Home Office* est de prévenir le crime. Sous le secrétariat de Lord Cross, cette question capitale était au premier plan. Mais depuis trente ans qu'il a quitté le ministère, ses successeurs ont attaché plus d'importance aux mesures propres à favoriser l'intérêt de parti, qu'à la sécurité publique. Il est à souhaiter que M. Herbert Gladstone, qui s'est déjà signalé dans l'étude de ces questions de prévention, fasse de nouveau de son ministère le plus actif défenseur de la sécurité publique.

Respectueusement votre

William TALLACK.

Cette lettre a provoqué la réponse suivante, publiée dans le *Times* du 7 septembre.

A Monsieur le Directeur du « *Times* ».

Monsieur, c'est avec grand plaisir que j'ai lu dans un de vos récents numéros la lettre que vous adressait M. William Tallack, le distingué champion de l'amélioration du droit criminel. Car parmi ceux que leur profession met en contact journalier avec tout ce que l'on est convenu d'englober sous le nom générique de classe criminelle, les noms de Tallack et de la Société Howard sont unanimement respectés. Pendant des années ils ont prêché la croisade contre les criants défauts de notre système actuel de répression, et il est déplorable de ne pouvoir constater aucune diminution des abus. Réunissez une assemblée d'hommes compétents en ces matières, et ils seront unanimes à reconnaître que la cause principale de l'accroissement passé et présent des classes criminelles réside dans le ridicule système des courtes peines qui nous est imposé par nos législateurs. M. Talbot certes peut parler du crime comme d'une profession reconnue, puisqu'il n'est peut-être pas une prison dans le royaume qui ne possède son pensionnaire attitré, se glorifiant, pour la plus grande jalousie de ses voisins, de détenir le record des condamnations, avec trois ou quatre cents comparutions devant les juridictions pénales. Le fait même que les prisons de ce royaume renferment des centaines d'individus dont les condamnations se comptent par trois chiffres ne démontre-t-il pas péremptoirement que la loi, telle qu'elle est appliquée actuellement demeure impuissante à prévenir le crime? N'est-il pas évident que, lorsqu'un homme ou une femme ont été emprisonnés deux ou trois cents fois, la loi a manqué son but et demande d'être amendée?

Dans l'esprit du législateur moderne, la prison devrait être une école de réforme détournant de nouveaux délits. Cette intention sans doute est sage et humanitaire, mais à quoi sert l'intention si une application pratique défectueuse vient l'annihiler? Pour le récidiviste criminel d'habitude, la prison est devenue le *home*, où l'on vit satisfait et résigné, pourvu qu'on jouisse de fréquents intervalles de liberté consacrés à la débauche

ou au crime. A quoi sert d'entreprendre la tâche si ardue de la moralisation du criminel, si cette entreprise doit être interrompue tous les mois par des incursions dans le monde extérieur, au cours desquelles le libéré accueilli par sa bande, recommencera son ancienne vie jusqu'au jour où l'habileté de la police mettra un terme à sa période de vacances? Lorsque cet homme est repris il sait, à un jour près, la durée de la peine qui va lui être infligée, et il revient faire ses mois de prison, indifférent si la dose traditionnelle n'a pas été dépassée, satisfait si elle a été diminuée, en tout cas réconforté par le souvenir de son dernier exploit et l'espoir de recommencer bientôt.

Mais considérez ce même homme, s'il lui arrive d'être arrêté pour une infraction plus sérieuse ou si la Cour la juge assez grave pour lui infliger plus d'un an de prison : je parle ici d'après ma propre expérience. Sa prétentive indifférence a fait place à un découragement, à une inquiétude qui dure des jours et des semaines; l'efficacité de la punition devient apparente. Chez une femme le changement est encore plus marqué. C'est alors le moment favorable où l'aumônier et le philanthrope (car la philanthropie n'est pas étrangère au personnel officiel des prisons) pourront agir. L'homme se calmera et cherchera une diversion dans le travail, cette panacée de la douleur; il se mettra avec ardeur au travail quel que soit celui qu'on lui confie, cordonnerie, confection de vêtements ou de nattes, et il dépassera de beaucoup sa tâche quotidienne; il étudiera de bons livres, il suivra les bons conseils, quelquefois même il entrera dans une société de tempérance et quittera la prison corrigé. Je ne prétends certes pas que ces conversions soient durables, car on n'est jamais sûr de rien avec des gens de cette espèce. Mais s'il y a une chance de réforme, c'est la longue sentence qui la donne, et dans tous les cas la crainte d'une pareille punition sera, dans neuf cas sur dix, plus efficace que toute une vie de courts emprisonnements.

En parlant du criminel d'habitude, je fais allusion aux pensionnaires des prisons locales; et non pas aux condamnés à la *penal servitude*. Le terme de « délinquant » (*misdemeanant*) employé par M. Tallack n'est pas non plus tout à fait exact, car il y a des délits (*misdemeanants*) passibles de *penal servitude*, et des crimes (*felonies*) qui ne comportent que la prison.

Il est généralement plus facile de signaler un abus que de préconiser un remède; cependant, dans notre cas, le remède est facile à trouver. Il consisterait dans un acte du Parlement autorisant et peut-être obligeant le juge à infliger une longue peine pour des délits relativement légers mais répétés au point que la législation actuelle est devenue impuissante contre la récidive. M. Tallack propose une augmentation de quinze jours de prison à chaque nouvelle infraction. Il a raison, bien qu'une semaine me paraisse suffisante pour empêcher les fameux records de 200 condamnations. Sans doute ma besogne est d'exécuter les sentences des cours de justice, et non de les discuter; mais je n'ai pas cru excéder mon droit en attirant l'attention sur un système aussi nuisible à la société qu'au criminel lui-même, puisqu'il paralyse à peu près complètement tous les efforts faits pour rendre à la prison son véritable caractère d'école de réforme et de correction.

Un directeur de prison.

(Traduit par H. GUIONIX.)

XI

Bibliographie.

A. — *Institutions politiques de l'Europe contemporaine* (1).

J'ai présenté jadis aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire* les petits livres qu'a publiés notre collègue, M. le député Flandin, sur les institutions politiques de l'Europe contemporaine.

Le troisième volume consacré aux institutions de la Suisse et de l'Italie a récemment paru. Il mérite la même recommandation d'ordre général dont ses aînés m'ont semblé dignes.

La vulgarisation des institutions des nations étrangères, c'est-à-dire de l'expérience de nos voisins, est une œuvre utile entre toutes à une époque où la monomanie de tout réformer, même les choses que nos rivaux nous envient le plus, sévit déplorablement sur l'opinion publique française : n'importe-t-il pas en effet de fournir aux réformistes trop pressés le moyen de vérifier, de l'autre côté des frontières, les résultats des innovations qu'ils ont la tentation de préconiser chez nous ?

Un aperçu de ce que sont les institutions politiques de la Suisse et de l'Italie est, à cet égard, particulièrement suggestif.

L'étude, même sommaire, du droit public suisse donnera à nombre de gens qui ne s'en doutent certainement pas, une idée de ce qu'est une véritable démocratie. Ils constateront tout de suite que cette forme de gouvernement n'existe en France que de nom, comme tant d'autres principes, au surplus. Ils se demanderont s'il est possible, s'il est désirable que cela soit un jour une réalité; si cela est compatible avec nos traditions, favorable à notre sécurité nationale, avantageux pour notre développement économique et social.

L'étude des institutions de l'Italie, tout à fait proches des nôtres, confirmera certaines des réflexions qu'on aura faites en voyageant à travers les mœurs des cantons suisses. Quittant la république Helvétique pour entrer dans un état franchement monarchique, voici que nous nous retrouvons quasiment chez nous; la comparaison des détails de l'organisation administrative en est plus facile et d'autant plus précieuse. Vouloir imiter la Suisse, ce serait se lancer dans une

(1) Étienne FLANDIN : *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*; t. III, *Suisse et Italie*. Le Soudier, in-12°, 297 pages.

véritable révolution. Copier les institutions italiennes est au contraire toujours possible, mais ne serait pas toujours raisonnable.

J'appelle l'attention des lecteurs sur ce que M. Flandin écrit au sujet de l'organisation judiciaire de la péninsule. Ici, c'est l'exemple qu'il faut suivre. — Je signale également ce qu'il dit de l'organisation financière. Là, c'est l'écueil qu'il faut éviter. Il y a des livres sur l'impôt sur le revenu en Italie. Qu'on les vulgarise bien vite; on fera passer le goût du système aux amateurs français de la grande réforme fiscale. M. Flandin n'en peut malheureusement pas parler assez longuement. Il est excellent déjà qu'il en dise quelque chose. Les gens qu'il importe de convaincre appartiennent d'ailleurs à la catégorie de lecteurs qui ne coupent pas les livres quand il faut plus d'une journée pour les lire.

H. BERTHÉLEMY.

B. — *Le jeu et la cure taxe dans les stations thermales et climatiques en France et à l'étranger* (1).

Notre collègue, M. Jules Lefébure, vient d'apporter une contribution nouvelle à l'étude des articles 440 et 475 du Code pénal, qui répriment l'exploitation des jeux de hasard dans les lieux publics.

Depuis quelques années, cette matière a fait l'objet des préoccupations constantes des criminalistes et des moralistes. MM. Poloni (*Du jeu et du pari au point de vue pénal*, 1900), Desmarais (*Des jeux de hasard dans leurs rapports avec le droit pénal*, 1903), Clunet (*De la condition légale des cercles avant et après la loi du 1^{er} juillet 1901*, 1902) et aujourd'hui M. Jules Lefébure, se sont appliqués à rechercher quelle solution du problème est la meilleure et la plus pratique. C'est un problème, en effet, et un conflit véritable qui s'élève entre la loi morale, la loi positive et les mœurs. On peut dire que ces trois facteurs sont en opposition constante les uns avec les autres au point de vue du jeu. Après avoir donné le commentaire de la loi positive telle qu'elle résulte des textes du Code pénal, M. Lefébure démontre aisément que cette loi reste sans application dans les stations thermales et climatiques, où le jeu est non seulement toléré mais administrativement réglementé; contrairement aux principes les plus certains de notre droit pénal, des circulaires ministérielles et des arrêtés préfectoraux font échec à la loi positive pour toute une catégorie de citoyens. Cette pratique a été formellement condamnée par un arrêt du Conseil

(1) Par M. Jules Lefébure, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit; Paris, Rousseau, 1906.

d'État du 18 avril 1902 qui a déclaré illégaux tous les arrêtés municipaux ou préfectoraux ayant pour objet d'autoriser ou de réglementer les jeux dans les casinos ouverts au public qui fréquente les établissements thermaux.

M. le Garde des Sceaux Vallé avait cherché à revenir à la légalité et avait élaboré dans ce but un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 22 octobre 1904. Ce projet, fut soumis à l'examen de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle; mais celle-ci, alors présidée par notre collègue M. Cruppi, se déclara à l'unanimité hostile au projet et fut d'avis qu'il y avait lieu de maintenir la proscription des jeux de hasard et de poursuivre rigoureusement l'application des lois existantes sur ce point.

La loi est donc restée ce qu'elle était; comme, d'autre part, aucune poursuite n'a été exercée et ne pouvait l'être sans heurter des situations acquises par la faute de l'Administration elle-même et avec sa complicité, il en résulte que les villes d'eaux continuent à vivre sous un régime de faveur en hostilité permanente et ouverte avec la loi pénale.

Telle est la situation qu'expose très clairement M. Jules Lefebure et il se demande quel remède on doit y apporter. Il faut, ou revenir à la légalité en supprimant les jeux de hasard partout où leur exploitation constitue un délit, ou mettre la loi d'accord avec les mœurs et les habitudes en réglementant les jeux dans les casinos. M. Jules Lefebure se déclare nettement partisan de cette seconde solution. A ses yeux, les jeux de hasard dans les villes d'eaux sont beaucoup moins dangereux que le pari mutuel sur les champs de course qui a cependant obtenu la sanction de la loi. Ici, on draine l'argent des petites bourses; là, l'argent des oisifs, ou tout au moins de ceux qui peuvent se procurer le luxe d'un déplacement dispendieux; ici, des milliers de joueurs, en perdant, se privent du nécessaire; là, le superflu rentre dans la circulation générale. De plus, les ressources du jeu permettraient aux villes d'eaux françaises de soutenir victorieusement la concurrence des villes d'eaux étrangères en consacrant le produit de la cagnote à des améliorations nécessaires.

En résumé, M. Lefebure propose de canaliser la passion du jeu en surveillant l'exploitation, au lieu de la pourchasser impitoyablement et probablement sans succès. C'est ici, en effet, qu'on pourrait rappeler ce que disaient les encyclopédistes (*v^o Jeu*): « Moins il y a de mœurs, plus on multiplie les lois; ces lois tardives, plus faibles que les passions, que l'exemple et l'habitude, ne changent point les

hommes, elles les chagrinent seulement. Si quelquefois elles les contiennent, ce n'est que jusqu'à la première occasion de les enfreindre.»

L'œuvre de notre collègue est une œuvre sérieuse et de bonne foi qui ne manquera pas d'exercer la plus salutaire influence sur les délibérations que la question fera inévitablement surgir au sein du Parlement, car si la morale peut être choquée de voir admettre la reconnaissance légale du jeu, elle l'est bien davantage de le voir s'étaler un peu partout, contrairement aux prescriptions les plus formelles de la loi pénale.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

C. — *De la falsification des monnaies, sceaux, cachets publics et de leurs empreintes (1).*

Notre collègue M. Marcello Finzi a eu l'heureuse pensée de publier un résumé des leçons qu'il a faites à l'École de police scientifique de l'Université de Ferrare, sur la falsification des monnaies et des sceaux publics. Son livre est une étude très intéressante de la technique des malfaiteurs. Il expose sobrement les procédés ordinairement utilisés pour falsifier ou altérer les monnaies métalliques, billets de banque, titres émis par l'État, etc., et les procédés à employer pour reconnaître la falsification ou l'altération. Il indique en même temps des dispositions pénales applicables à chaque cas, et, s'il y a lieu, les formes spéciales à observer pour la procédure et l'expertise. C'est un manuel très utile. Il serait désirable qu'un livre analogue fût publié en France.

HENRI PRUDHOMME.

XII

Informations diverses.

GARANTIES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Un décret du 18 août 1906 (*J. O.* du 21 août) rendu, un peu tardivement en exécution de l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 (*supr.*, p. 978) vient de fixer les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature. Il comprend deux titres :

1° *Des garanties spéciales de capacité professionnelle.* — Nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou en Tunisie, si, en outre des conditions déjà requises par la loi du

20 avril 1810, il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans l'une des catégories suivantes énumérées par l'art. 14 : 1° membre du Conseil d'État; 2° professeurs et agrégés des facultés de droit de l'État; 3° magistrats des cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Égypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte; membres du Conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions; conseillers de préfecture des autres départements, après dix ans d'exercice de leurs fonctions; fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère de la Justice, à partir du grade de rédacteur, après quatre années d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux; avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal; avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, greffiers en chef de la Cour de cassation, greffiers des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession; anciens magistrats des cours et tribunaux; avoués et juges de paix qui satisfont : les premiers aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII, les seconds à celle de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1905; secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des cours et tribunaux.

Le concours pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant aura lieu chaque année à Paris. Un arrêté du Garde des Sceaux en fixera la date trois mois à l'avance et déterminera le nombre des places mises au concours. Dans le mois de la publication de cet arrêté à l'*Officiel*, les candidats se feront inscrire au Parquet du procureur de la République de leur résidence et, après enquête du procureur général et avis du premier président, le Garde des Sceaux, arrête la liste des candidats qui lui paraissent « réunir les qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature.

Peuvent être admis à prendre part au concours : 1° les docteurs et licenciés en droit qui, remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au Ministère de la Justice, au parquet d'une cour d'appel ou du tribunal de la Seine; 2° les docteurs et licenciés en droit

(1) V. Marcello FINZI, *Contraffazione di Monete, sigilli, bolli, pubblici, e loro impronte*, 1 vol. in-8° de 104 pages. Turin, Fratelli Bocca, éditeur, 1906.

qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué; 3° tout lauréat de l'Institut ou d'une Faculté de droit de l'État.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Le jury, nommé par le Garde des Sceaux, est composé d'un conseiller à la Cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la Justice, de deux membres de cour d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Les épreuves sont écrites et orales.

Les épreuves écrites qui ont lieu le même jour dans chaque chef-lieu de cour d'appel, sous la surveillance d'un membre du parquet général, comprennent deux compositions portant l'une sur une question de droit civil ou criminel, l'autre sur des questions de pratique judiciaire (1). Les sujets sont choisis par le jury et soumis à l'approbation du ministre. La quotité des points à attribuer à chacune de ces compositions est fixée par arrêté ministériel. Les docteurs en droit, mention « sciences juridiques » bénéficient d'un nombre de points égal au dixième du maximum tel qu'il résulte de cet arrêté. A la suite de cette première épreuve la liste alphabétique des candidats admis à l'oral, est dressée par le jury publiée à l'*Officiel*.

Les épreuves orales sont publiques et se composent : 1° de conclusions ou d'un réquisitoire ou d'un exposé d'une demi-heure, après 24 heures de préparation, sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury; 2° d'interrogations d'une durée d'une demi-heure également sur des questions d'administration judiciaire dont le programme est fixé par arrêté du ministre de la Justice et doit être publié six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Le jury, au moment où il dresse le tableau des candidats qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales, doit comprendre trois membres au moins ayant pris part à toutes les opérations du concours. Ce tableau est établi par ordre de mérite; il est signé par le président et les membres du jury et transmis au ministre de la Justice qui le fait publier au *Journal officiel*.

Le jury n'est pas tenu de porter au tableau un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours s'il estime que le résultat des épreuves ne permet d'en inscrire qu'un nombre inférieur.

Celui des candidats qui aura obtenu le premier rang sera nommé,

(1) Les candidats ne pourront consulter aucun document ni d'autres livres qu'un code d'édition usuelle. Pour les questions de pratique judiciaire, l'usage du code est interdit à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le jury.

lors d'une des premières vacances, juge ou substitut de 3^e classe; les autres ne peuvent être nommés que juges suppléants ou attachés à la chancellerie par application de l'art. 15 du décret du 30 décembre 1884. Le nombre des attachés à la chancellerie sera ramené à seize. Les candidats qui n'ont pas été nommés au cours de l'année sont inscrits en tête du tableau qui est dressé pour l'année suivante.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats admis après concours, le ministre de la Justice peut nommer juge suppléant toute personne remplissant les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810.

Dans des circonstances exceptionnelles et après avis de la commission de classement instituée par le titre II, le ministre de la Justice peut rayer du tableau un candidat admis par le jury.

2° *Tableau d'avancement*. — Désormais (art. 15), aucun magistrat des cours et tribunaux ne peut être promu soit à une classe plus élevée, soit à un poste comportant une augmentation de traitement sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement établi chaque année dans la première quinzaine de novembre (1) sur les présentations faites par les premiers présidents et les procureurs généraux, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs près les mêmes tribunaux qui seront joints aux propositions, par une commission composée : du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, de quatre membres de la Cour de cassation, désignés par décret sur la présentation du ministre et renouvelables par moitié tous les ans (2) et des directeurs du Ministère de la Justice.

Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux ans de services effectifs dans la classe ou le poste qu'il occupe. Toutefois, si tous les magistrats d'une même classe comptant deux ans de services effectifs dans cette classe ont été promus, aucune condition de temps de service ne sera imposée aux autres magistrats de cette classe pour leur inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des propositions des chefs de Cour, ne peut être supérieur à la moitié ni inférieur au quart des postes de cette classe et de chaque catégorie de fonctions existant dans le ressort.

(1) En 1906, il devra être établi dans la dernière quinzaine d'octobre.

(2) Le secrétaire de la commission est nommé par le ministre. Un décret du 10 octobre (J. O. du 12) a désigné MM. les Conseillers Fochier, Fabreguettes, Maillet et Geoffroy, pour faire partie de cette commission. Un arrêté du même jour a nommé secrétaire, M. Monmon, sous-directeur à la direction du personnel, et secrétaire adjoint M. Leroux, sous-chef de bureau à la même direction. Un arrêté du 20 octobre (J. O. du 21) a nommé M. Miquard, commis principal, deuxième secrétaire-adjoint de cette commission.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine en fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1^{re} classe; ceux qui ont moins de quatre ans concourent pour l'avancement avec les juges et les substituts de 2^e classe.

Les attachés de la chancellerie nommés au concours seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance autres que celui de la Seine et inscrits au tableau d'avancement concurremment avec eux.

La liste des magistrats inscrits au tableau d'avancement comprendra un nombre de noms égal au quart des places de chaque classe et de chaque catégorie. Elle sera notifiée par les soins du ministre de la Justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque cour d'appel.

Tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la Justice qui la transmet, s'il y a lieu, à la commission de classement.

Tout magistrat inscrit au tableau d'avancement pour un ordre de fonctions déterminé peut être nommé à ces fonctions quel que soit son rang d'inscription.

Ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'auront pas été nommés, seront portés en tête du tableau dressé pour l'année suivante à moins que la Commission de classement, à la suite de nouveaux renseignements, ne croie pas devoir les y maintenir (art. 19).

Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus à l'art. 14, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent ni aux nominations des membres de la Cour de cassation, de premier président, de procureur général, de président du tribunal de la Seine ou de procureur de la République près le même tribunal, de juge suppléant rétribué ni à la nomination aux fonctions de juge d'instruction.

Enfin les personnes appartenant aux catégories dispensés du concours (conseillers d'État, anciens magistrats, avocats, etc.), peuvent être nommés directement, jusqu'à concurrence du quart des vacances ouvertes dans l'année, aux fonctions judiciaires de tout ordre, sans inscription au tableau d'avancement.

Ce nouveau règlement n'entrera en application qu'à partir du 15 novembre 1906 en ce qui concerne le tableau d'avancement.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1907, pour les postes de juge suppléant et jusqu'au 15 novembre 1906 seulement pour tous les autres postes, le ministre de la Justice pourra procéder directement à toutes les nominations conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur.

Les attachés au Ministère de la Justice, en fonctions au moment de la publication du décret, sont assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance et inscrits au tableau d'avancement, en concours avec eux.

PROJETS DE RÉORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION. — Une proposition de loi, déposée le 12 juin (*J. O.* du 31 juillet) sur le bureau de la Chambre des députés par M. Guillaume Chastenot, reprenant des projets depuis longtemps à l'étude, a pour but de réorganiser la Cour de cassation qui aurait désormais deux chambres civiles, une chambre criminelle et une chambre administrative. Ce projet entraînerait la création de deux nouveaux postes d'avocat général.

L'exposé des motifs renouvelle les critiques habituellement adressées à l'institution de la Chambre des requêtes :

Pourquoi cette double procédure devant deux chambres composées de conseillers égaux en rang, en nombre et en autorité? Comprend-on pareil préliminaire dans des cas où la cassation ne comporte même aucune discussion, par exemple lorsque l'arrêt pourra être cassé sur le siège parce qu'il n'aura pas été rendu par le nombre de juges exigé par la loi?

Outre les pertes de temps, les complications inutiles, il y a dans le fonctionnement de la chambre des requêtes deux vices capitaux :

C'est d'abord qu'on n'y entend qu'une des parties. En outre, l'unité de jurisprudence de la Cour de cassation se trouve compromise. Des conflits, très rares il est vrai, se produisent entre la chambre civile et la chambre des requêtes, et donnent lieu à des résultats assez surprenants.

Tel moyen admis par la chambre des requêtes est rejeté par la chambre civile; tel autre est au contraire rejeté par la chambre des requêtes, qui aurait été admis par la chambre civile, aux termes de sa jurisprudence.

On voit parfois cette singularité qu'un pourvoi est admis par la chambre des requêtes sur un moyen, et qu'un autre, condamné à l'audience de cette chambre entraîne la cassation par la chambre civile, tandis que le premier moyen accueilli par la chambre des requêtes est rejeté.

Pourtant, sans ce moyen, l'affaire n'aurait pas été jusqu'à la chambre civile.

Il arrive donc, souvent, qu'on présente un moyen pour franchir la chambre des requêtes, tandis que l'on compte sur un autre pour triompher devant la chambre civile.

On cite notamment à la Cour de cassation un fait connu et qui n'est

pas pour relever le prestige de la justice. Il est arrivé qu'un arrêt de rejet porté à tort sur une feuille d'audience comme arrêt d'admission fut levé et donna lieu à une cassation prononcée sans difficulté par la chambre civile.

Un règlement répartirait les affaires entre les deux Chambres civiles. M. Chastenet suggère, par exemple, de réserver à la deuxième chambre les affaires en règlement de juges, les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour suspicion légitime; les actions possessoires, les affaires commerciales, d'expropriation, les affaires électorales, les affaires de contributions indirectes et de douanes, les affaires coloniales. Ce règlement serait fait par un décret rendu sur l'avis de la Cour de cassation.

Enfin, pour éviter des contradictions de jurisprudence entre les deux chambres civiles, il propose d'établir que toutes les fois qu'une question se représentera qui aura donné lieu à ces divergences, elle sera portée devant les chambres civiles réunies ou devant une Commission créée *ad hoc* et composée des magistrats les plus anciens pris dans chaque chambre et statuant en nombre impair pour ne pas recourir trop souvent à toutes les chambres réunies. La proposition de loi ne contient, toutefois, aucune disposition spéciale à cette commission *ad hoc*; elle se borne à décider (art. 5), qu'en toute matière et dans toutes affaires, la « cour statuera en chambres réunies toutes les fois que le procureur général le requerra ou que la demande en sera faite par la chambre saisie de l'affaire ».

M. Chastenet rappelle que la création d'une chambre administrative était déjà demandée par la Commission extraparlamentaire de 1870-71.

« Ce serait une préface à un remaniement des tribunaux administratifs, auquel, néanmoins, ne saurait être subordonnée l'institution de la chambre en question.

» On peut concevoir l'existence d'une magistrature administrative comme nous en avons une commerciale — pour la division du travail — mais encore faudra-t-il que ce soit une magistrature soumise aux règles générales du pouvoir judiciaire et surtout que l'administration ne soit plus juge et partie à la fois. »

Incidemment, M. Chastenet parle, pour les combattre, des propositions qui ont été plusieurs fois faites d'instituer à la Cour de cassation des conseillers référendaires ayant quelque analogie avec les maîtres de requêtes au Conseil d'État.

Ces référendaires, chargés d'étudier et de rapporter certaines affaires avec voix consultative, mais non délibérative, faciliteraient le

travail en même temps qu'ils formeraient comme une école et une pépinière de magistrats et de jurisconsultes d'un ordre élevé.

« L'idée peut être séduisante au premier abord, écrit M. Chastenet. Néanmoins, sans parler du remaniement profond que nécessiterait pareille innovation, nous pensons que tous les rapports à la Cour de cassation ont une importance telle, qu'il est nécessaire de les laisser aux hommes d'une expérience consommée et aux magistrats appelés à concourir à la décision.

» En outre, les référendaires nommés au concours ou à la faveur, certains alors d'arriver au poste de conseiller, pourraient se relâcher et ne pas apporter dans l'exercice de leurs devoirs toute l'activité et le zèle qu'on est en droit d'exiger.

» Enfin, ils s'interposeraient entre les fonctions suprêmes de la magistrature et les magistrats ordinaires dont ils retarderaient l'avancement. »

La proposition ne modifie point le nombre des magistrats de chaque chambre. Elle maintient à onze le nombre des magistrats dont la présence est nécessaire pour la validité des arrêts, mais elle ajoute que les chambres devront toujours siéger en nombre impair.

Enfin (art. 3) les décisions des chambres réunies seraient rendues par quinze juges au moins pris en nombre égal dans chaque chambre, en commençant par les plus anciens et ne pouvant statuer qu'en nombre impair.

La Commission du budget, dans sa séance du 27 juillet (*Le Temps* du 29 juillet) sur la proposition de M. Cruppi, rapporteur du budget de la Justice, a demandé la suppression de la Chambre des requêtes et son remplacement par une nouvelle section de la Chambre civile.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 2 juillet 1906, signale aux parquets l'augmentation croissante des frais de justice et prescrit les mesures à prendre en vue de les réduire le plus possible. L'étendue de cette circulaire nous interdit de la reproduire. Voici ses principales dispositions (1).

Transport des pièces à conviction. — Elles doivent être transportées autant que possible par des agents et sans frais, il faut éviter de les faire transporter par exprès. A Paris où il est admis que les commissaires éloignés du Palais de justice ont le droit de réclamer le remboursement des frais de voiture ou de commissionnaires, il ne devra

(1) Nous laissons de côté dans cette circulaire tout ce qui concerne les frais d'assistance judiciaire et devant les tribunaux de commerce.

être effectué qu'un seul transport de scellés par jour pour le même commissariat. Les pièces à conviction n'accompagnant pas le prévenu doivent être expédiées par chemin de fer et les frais de port ne doivent pas être payés à l'arrivée en vertu d'une taxe de frais urgents.

Rapports médicaux. — En matière correctionnelle il ne devra pas, en principe, être passé plus d'une vacation de 5 francs pour le rapport. Le certificat constatant si un prévenu peut ou non être transféré à pied, ne donne droit qu'à une vacation tant pour les constatations que pour sa rédaction. Il y a lieu de restreindre les expertises d'examen mental.

Autres expertises. — A Paris on commet trop souvent un expert comptable dans les affaires d'abus de confiance peu compliquées. Il convient de ne commettre qu'un seul expert, et de limiter sa mission afin d'éviter les recherches hors de proportion avec l'importance de l'affaire. En ce qui concerne les frais de laboratoire, la circulaire invite les parquets à s'entendre avec les experts habituellement commis pour qu'ils ne dépassent pas une certaine somme dans certaines catégories d'affaires déterminées (1).

Communication du rapport d'expert à des plaideurs non pourvus de l'assistance judiciaire. — « Dans les affaires susceptibles d'engager des responsabilités civiles, les parties intéressées laissent maintenant de plus en plus l'autorité judiciaire prescrire une expertise coûteuse en se proposant de demander plus tard communication du dossier et du rapport de l'expert pour faire juger le procès par le tribunal civil sans avance de frais. Elles évitent ainsi de se constituer parties civiles. Les procureurs généraux sont fondés à refuser communication aux plaideurs non pourvus de l'assistance judiciaire qui voudraient faire ainsi, aux frais du Trésor, la preuve du bien-fondé de leur demande de dommages et intérêts » (2).

Témoins. — La circulaire recommande de n'appeler que les témoins strictement nécessaires. « Il y a même lieu de s'en tenir au procès-verbal, dans les affaires correctionnelles dans lesquelles le prévenu a, par ses aveux, en quelque sorte renoncé à faire la preuve

(1) Les progrès incessants de la chimie rendront difficile l'application de cette prescription, ou les expertises seront faites par des méthodes surannées.

(2) La justice est un service public et l'une des raisons de l'organisation sociale est qu'elle soit rendue à tous. Si l'affaire ne paraît pas intéresser l'ordre public, on comprend sans doute que le parquet refuse d'agir directement sans constitution de partie civile. Mais, dans le cas contraire, lorsqu'il y a eu condamnation, il nous paraît abusif de refuser à la partie lésée (sous prétexte qu'elle n'a pas l'assistance judiciaire et ne peut l'avoir, à raison de sa situation pécuniaire), la communication d'une procédure qui doit diminuer les frais de l'instance civile en dommages-intérêts.

contraire » (1). — Spécialement en ce qui concerne les *gendarmes*, et les témoins jouissant sur les chemins de fer ou tramways d'une réduction totale ou partielle de tarif, on devra appliquer strictement la circulaire du 14 février 1885.

Greffiers et jugements. — La circulaire introduit des modifications dans la forme des mémoires des greffiers sur lesquelles nous n'insisterons pas (2). Elle recommande d'éviter dans la rédaction des jugements les développements superflus, de se borner à citer sans les reproduire textuellement, les dispositions légales qui déterminent le mode d'exécution de la peine, qui prescrivent le cumul des peines corporelles ou pécuniaires, qui visent la condamnation aux frais, la responsabilité civile, la solidarité, le calcul de la durée de la contrainte par corps et même la publicité du jugement. On devra éviter de recopier les articles de loi dans l'expédition du jugement jointe aux dossiers d'appel. Enfin on omettra d'y annexer, comme inutile, l'expédition du jugement statuant sur la demande de mise en liberté provisoire des prévenus, lorsqu'appel n'aura pas été spécialement interjeté de ce jugement dans le délai légal.

Copie des procédures criminelles. — Elle ne doit comprendre que le procès-verbal et les déclarations écrites des témoins (3).

Citations. — La circulaire recommande de convoquer par simple avertissement les prévenus libres en matière de chasse, police sanitaire, règlements sur la pharmacie, la police des chemins de fer, la pêche fluviale (quand l'affaire n'intéresse pas les Eaux et Forêts ni les Ponts et Chaussées).

Les ordonnances de transmission (art. 134 C. Instr. cr.) d'une procédure d'assises ne doivent pas être notifiées par huissier (4).

Format des actes d'accusation. — Les procureurs généraux adopteront une disposition des écritures calquée sur celle imposée aux greffiers (28 lignes et 840 syllabes par rôle) et feront dresser « un

(1) Les inculpés reviennent fréquemment sur leurs aveux à l'audience, ou ils en restreignent la portée quand ils ne sont pas en présence des principaux témoins.

(2) Incidemment la circulaire fait allusion à la nécessité de prononcer la jonction de certaines poursuites. Elle pourrait sur ce point insister davantage. Dans les pays frontière, à raison, paraît-il, des nécessités de la comptabilité, on prononce toujours deux jugements contre les contrebandiers expulsés (l'un pour fraude en matière de douane, l'autre pour expulsion). S'il est des affaires susceptibles d'être jointes ce sont bien celles-là.

(3) C'est strictement légal. Mais l'intérêt de la défense et de la justice exigerait la copie intégrale du dossier et surtout des expertises. Il y a là une réforme nécessaire.

(4) C'est un point certain. Mais la copie de l'exposé des faits serait dans bien des cas utile à l'avocat pour la rédaction du mémoire prévu par l'art. 217, C. instr. crim.

barème comparatif des rôles du greffe et des rôles d'huissier, établi d'après le nombre moyen des syllabes ».

Notification de la liste des témoins. — On la retardera jusqu'à la limite du délai de 24 heures (art. 315, C. instr. crim.) pour éviter des notifications complémentaires.

Les arrêts de rejet concernant les détenus, les décisions disciplinaires de la Grande Chancellerie devront être notifiés par voie administrative. Il en sera de même des ordonnances relatives à la gestion intérimaire d'une étude de notaire.

Transport de magistrats. — En dehors de Paris, interdiction de rembourser par une taxe de frais urgents les frais de voiture pour transport dans une ville. Les transports dans la banlieue à plus de 5 kilomètres ainsi que ceux effectués dans le hameau d'une commune voisine dont l'agglomération principale est distante de moins de 5 kilomètres, donneront lieu à une indemnité. En cas de double transport, le même jour, dans des directions différentes, le magistrat n'aura droit qu'à une journée d'indemnité calculée en additionnant les deux distances parcourues.

Dans les pays de montagne, les magistrats sont parfois dans la nécessité d'employer plusieurs moyens de locomotion (chemin de fer et voiture), de sorte qu'ils ont à parcourir une distance plus grande que celle que donnerait un trajet direct, mais moins rapide. Ils sont autorisés à réclamer dans ce cas une indemnité de transport à calculer sur la distance parcourue en voiture, en y ajoutant leurs déboursés de chemin de fer.

Désormais si le transport se prolonge au delà du premier jour, le calcul se fera pour le surplus par demi-journée.

Les transports étrangers au service de l'instruction criminelle ne donnent lieu à aucune indemnité.

Mise en fourrière. — La mise en fourrière a un caractère administratif lorsqu'elle s'applique à des animaux, voitures ou objets à l'abandon; elle n'a un caractère de mesure d'instruction que lorsqu'il y a eu saisie ou mise sous séquestre. Elle suppose, par conséquent, l'existence d'une ordonnance ou d'une réquisition délivrée par le juge d'instruction, le procureur de la République ou un juge de paix. L'autorité judiciaire doit nécessairement régulariser un placement provisoire fait par des agents de la force publique. Toutefois, lorsque le parquet est avisé que des agents rédacteurs d'un procès-verbal ont placé des animaux ou des objets en fourrière, par mesure administrative, il est recommandé de se concerter avec l'autorité municipale en vue d'éviter toute difficulté ultérieure. Les frais de fourrière ne

peuvent plus être acquittés à titre de frais de justice, à partir du moment où la condamnation est devenue définitive. Si, à cette date la garde n'a pas pris fin, la fourrière prend un caractère administratif comme s'appliquant à des objets soustraits ou détournés qui n'ont été ni réclamés ni vendus. Avis de cette nouvelle situation doit être donné à l'Administration municipale et au gardien.

LA POLICE JUDICIAIRE. — DISCOURS DE M. CLEMENCEAU. — Dans le discours qu'il prononça le 14 octobre à Draguignan, M. Clemenceau, Ministre de l'Intérieur, a été amené à signaler l'insuffisance de l'organisation de la police judiciaire en France. Nous empruntons au *Temps* du 15 octobre l'extrait suivant de son discours :

C'est pour le maintien du droit seulement que la police et la force publique doivent être mises en mouvement.

La police! A ce seul mot je vous ai vu dresser l'oreille. Ah! le redoutable pouvoir de tout rechercher, de tout fouiller, de tout connaître par des moyens mystérieux! Que de secrets, que d'intrigues, que de drames! Partout des espions, des « souricières », des « filatures », des chaussetrapes, des embuscades, des hommes marchant dans les murs : une pièce de l'Ambigu dans la réalité! Ah! mes amis, que nous sommes loin de compte! Apprenez de moi, comme de M. Lépine lui-même, qu'il n'y a plus, à proprement parler, de police politique dans les pays libres. La presse l'a tuée en disant tout, même souvent la vérité. Sans doute, il subsiste encore de mauvais desseins dans les partis que l'opinion publique abandonne. Par les plus simples moyens toute entreprise de subversion sera déjouée.

Pour ce qui est de la police administrative, par voie de règlements de police, elle n'a plus de raison d'être dans un statut social fondé sur le droit égal de tous garanti par la loi.

La seule police qu'une démocratie puisse avouer, la police judiciaire, la police des délits et des crimes, protectrice de tous les citoyens, n'est plus au service de l'arbitraire, son œuvre est de liberté. Eh bien, c'est celle-là précisément qui est trop manifestement insuffisante.

En voulez-vous la preuve? En 1896 le nombre des détenus était de 43.448. En 1905 il n'est plus que de 24.393. Il en résulte au budget une très appréciable économie. Mais cette économie est-elle le résultat d'un abaissement de la criminalité ou d'une insuffisance de la répression? Voilà ce qu'il faudrait savoir. A la question ainsi posée les statistiques du Ministère de la Justice fournissent la réponse. En 1896 nous trouvons en effet 87.073 affaires criminelles et correctionnelles dont les auteurs sont restés inconnus et sur lesquelles il n'y a même pas eu d'instruction, tandis, qu'en 1904 — je n'ai pas les chiffres de 1905 — il y a 103.419 crimes ou délits dont les auteurs, faute d'une police efficace, échappent à toute répression. 19.055 détenus en moins, mais 16.347 impunis en plus. Inutile d'insister sur la démonstration.

Le budget de la sûreté générale s'élève présentement à dix-huit millions sur lesquels quinze millions pour Paris et Lyon. C'est avec moins de trois

millions que se fait la police judiciaire sur tout le reste du territoire, frontières, villes, campagnes si malgardées. J'ai institué une grande enquête sur l'état de la police en France, et la réorganisation générale du Ministère de l'Intérieur, qui va être soumise au Conseil d'État, sera suivie d'une réorganisation des services de la sûreté générale qui ne peut plus être retardée.

MISSION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'APRÈS M. CLEMENCEAU. — Dans ce même discours, M. le Ministre de l'Intérieur a indiqué en termes éloquentes la mission du service pénitentiaire. Les idées qu'il a développées sont trop conformes à celles qui inspirent les travaux habituels de notre Société pour que nous ne soyons pas heureux de le citer et de prendre acte des réformes dont il annonce la prochaine réalisation. Nous nous permettons seulement d'observer que depuis plus de deux siècles ce programme avait été formulé dans cette inscription latine qui se lisait dès 1703 sur une maison de correction de jeunes détenus : *Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos officias disciplina* (1).

Dans l'organisation du service pénitentiaire, l'ancienne idée du châtiement biblique, de la loi du talion, du mal répondant au mal, de la persécution de tous répondant à la révolte d'un seul, a fait son temps. Il ne s'agit plus d'une répression aveugle, d'une répression sauvage qui aboutit à empirer le délinquant. C'est la conception nouvelle de la réparation, du relèvement, qui s'impose. La prison doit être une maison de guérison. Relever l'homme en faute par l'éducation d'un travail qui lui mette aux mains l'outil de relèvement et nous permettent à sa sortie de l'aider à se reclasser parmi ses concitoyens pour son avantage et pour celui de tous, voilà le problème tel qu'il se présente à nous désormais. Plus de faute irréparable. Il y aura place pour l'espérance dans le cœur des désespérés dont l'état d'âme, danger social par excellence, se verra transformé pour l'énergie d'un recommencement.

Je ne puis résister au plaisir de dire avec quelle joie j'ai rencontré ces vues dans le remarquable rapport du budget pénitentiaire présenté par le distingué député de Caen, M. Chéron. Grâce à lui, un notable effort va être accompli dans le sens d'une justice sociale supérieure.

POLICE DES MŒURS. — En ce qui concerne la police des mœurs et la réglementation de la prostitution, M. le Ministre de l'Intérieur, a constaté la nécessité de réformes, mais sans en préciser la nature.

Le ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'implacable, l'immorale réglementation d'un état de choses inavouable. Pour les vices de l'homme, c'est la femme qui expie. Ah! si vous pouviez voir défiler devant ce

(1) V. CESAR CANTU, *Beccaria et le Droit pénal* (traduction de J. Lacoïnta et C. Delpech). p. 7.

qu'on appelle le tribunal administratif de la Préfecture de police, l'effroyable procession de ces créatures dégradées, de quinze à soixante ans et plus, qui résumant en elles tout l'excès du malheur humain, peut-être penseriez-vous avec moi que ce n'est pas assez faire pour la morale publique de les tenir emprisonnées pour l'inobservation de règlements qu'on n'a pas le droit d'édicter, et de cultiver, au petit bonheur, leur avilissement de chaque jour. On me charge théoriquement de veiller à la santé publique menacée par cette légion redoutable. Je dois dire que cet office, mon administration s'en acquitte avec une parfaite inefficacité et cela au moyen de pratiques contraires aux lois, contraires même aux principes de tout gouvernement humain. Je suis bien loin de nier que ce mal soit tempéré par l'humanité des fonctionnaires, mais là encore il y a de grandes réparations, de grandes organisations de relèvement à préparer.

SUPPLÉANTS DE JUGES DE PAIX. — A l'occasion de nominations récentes de suppléants de juges de paix, le journal *le Temps* (numéro du 15 août), signale que « le nombre de ces nouveaux suppléants qui, par profession, sont entièrement dépourvus de culture juridique, est vraiment hors de toute proportion. Ce ne sont guère que médecins ou experts géomètres. Il y a même des marchands de vin. On ne risque pas de s'avancer beaucoup en affirmant que ce ne peut être le souci d'une bonne administration de la justice qui a inspiré de tels choix. C'est évidemment la politique, la fâcheuse politique, qu'on parle toujours d'exclure des prétoires, mais qu'on se hâte de faire entrer par la fenêtre quand on a affecté de la mettre à la porte. »

Et tout en reconnaissant que la loi sur la réorganisation des justices de paix n'avait pas innové, en ce qui concerne les garanties de capacité à exiger des candidats aux suppléances, le journal ajoute :

« Sans doute, le Garde des Sceaux n'a pas violé le texte de la loi sur la réorganisation des juges de paix, en cette occurrence. En exigeant quelques garanties de capacité — pas bien exorbitantes, certes — pour la nomination des juges de paix, elle n'a en rien innové à cet égard relativement à leurs suppléants. Aujourd'hui comme avant la loi du 12 juillet 1905, c'est le bon plaisir du ministre de la Justice qui préside à la désignation de ces derniers. La lacune est regrettable, et elle n'avait pas laissé de frapper l'attention de ceux qui se livraient à l'examen critique du projet de réorganisation. On leur répondit alors qu'il n'y avait pas lieu de se montrer trop exigeant, car il s'en fallait de beaucoup que le recrutement des suppléants fût aisé. Oubliait-on que la fonction n'était pas rémunérée, bien que la besogne fût en certains cas très absorbante ?

» La critique ne pouvait passer condamnation sur ce point qu'à une condition, c'est que le Garde des Sceaux, du moins, donnerait

l'impression très nette de ne recourir pour pourvoir ces postes à des personnages sans connaissances juridiques qu'à défaut de candidats qualifiés et en dernière analyse! »

M. ÉMILE CHEYSSON. — Par décret du 11 octobre, rendu à l'occasion des expositions de Saint-Louis, de Lille et d'Arras, M. l'inspecteur général Cheysson a été nommé commandeur de la Légion d'honneur. Cette haute distinction, à laquelle il avait tous les titres, est la récompense d'une vie entière consacrée, avec une inlassable activité, à la science et aux œuvres sociales.

M. Cheysson a été l'un de nos présidents les plus éminents. Nul n'ignore la part, si utile et si grande qu'il a prise aux travaux de notre Société, ni tous les services par lui rendus à la cause du patronage, tant comme rapporteur de l'enquête de 1893, que comme vice-président et président de l'Union, et président du Congrès de Marseille. Qu'ils aient retenu l'attention du Gouvernement, à côté des services publics autrement considérables de l'ingénieur, et du professeur de l'École des Mines et de l'École des sciences politiques, nous n'aurions pas la présomption de le penser. Mais si M. Cheysson, au milieu des occupations multiples d'une carrière absorbante, a su trouver le temps de nous apporter un si précieux concours, c'est un motif de plus, de joindre à nos félicitations l'expression plus vive de notre reconnaissance.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Le même décret a nommé officier de la Légion d'honneur, M. Ferdinand-Dreyfus, titulaire d'une médaille d'or.

Ses titres à cette distinction étaient également si nombreux et si divers que sa collaboration cependant si active à nos travaux et aux œuvres de patronage, n'a pu entrer que pour une faible part dans l'appréciation des ministres qui ont proposé sa nomination. Mais notre reconnaissance ne s'inspire pas de cette méthode officielle; elle ne voit que les services rendus, et c'est pourquoi nous en joignons la très chaleureuse expression aux félicitations que nous adressons à notre distingué et cher collègue.

M. Paul-Émile BRUN. — La même promotion comprend M. Brun, le distingué directeur de la Colonie des Douaires, titulaire d'un grand prix, qui est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Cette double distinction, si justement méritée, récompense dans la personne de notre collègue, la science pénitentiaire appliquée. Nous nous en félicitons à plus d'un titre, et, spécialement nous serions

particulièrement heureux si elle faisait enfin réfléchir ceux qui sont trop portés à condamner l'éducation réformatrice sans la connaître, et les amenait à penser que le jury et le gouvernement ont tenu compte non seulement des efforts de M. Brun, mais aussi et surtout des résultats très heureux et très probants qu'il ne cesse d'obtenir.

M. Victor DUBRON. — Notre collègue, M. V. Dubron, bâtonnier de l'ordre des avocats de Douai, a été également nommé chevalier de la Légion d'honneur, au titre d'organisateur et président du jury de la classe d'hygiène sociale à l'exposition d'Arras. Depuis longtemps M. Dubron consacre son activité et sa chaude éloquence aux œuvres d'hygiène physique et morale. Nous le félicitons bien sincèrement de la distinction, méritée depuis si longtemps, dont il vient d'être l'objet.

REPOS DOMINICAL. — Le *Journal officiel* du 14 juillet a promulgué la loi du 13 juillet sur le repos dominical. Nous en publierons l'analyse dans le prochain numéro.

L'ART. 10 C. INSTR. CRIM. ET LES PRÉFETS. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 10 août sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, après avoir rappelé qu'en 1879, devant la commission chargée d'élaborer la réforme de notre procédure pénale, M. le Garde des Sceaux Le Royer signalait les pouvoirs conférés aux préfets par l'art. 10, C. Instr. crim. comme « un anachronisme dangereux », contient les instructions suivantes :

Vous voudrez bien ne jamais user de ces pouvoirs sans m'en référer au préalable, soit par un rapport circonstancié, soit, en cas d'extrême urgence, par une communication détaillée ou télégraphique ou téléphonique.

Il m'appartient, en effet, de connaître toutes les circonstances qui pourraient provoquer vos propositions et d'arrêter, sous ma responsabilité, la décision qu'elles me paraîtront comporter.

Si, d'ailleurs, vous étiez amené à faire usage, avec mon autorisation, des pouvoirs que vous confère l'article 10, avant que le Parlement se fût prononcé à ce sujet, vous auriez à en aviser le procureur de la République du ressort intéressé, *sans aucun délai*, au moment même où se produirait cette action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention vous dessaisirait.

PASSAGE A TABAC. — Des instructions très énergiques de M. le Ministre de l'Intérieur ont interdit aux agents de se livrer à des violences sur les inculpés. A la suite d'un fait regrettable de cette nature, M. le Préfet de police a fait afficher dans les postes une note par

laquelle il rappelle à tous les agents de la police municipale qu'ils doivent s'abstenir, en toute circonstance, de violences injustifiées. Le préfet considère comme telles au premier chef les coups portés à un détenu dans un poste de police, « parce que frapper un homme sans défense est un acte indigne d'un représentant de la force publique, qui engage non seulement la responsabilité personnelle de celui qui le commet, mais celle du chef de poste qui le tolère sans le signaler ».

ACTE DE BAPTÊME DES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

— Une circulaire de 1880 prescrivait de joindre l'acte de baptême au dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire. M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur, vient, par une nouvelle circulaire aux préfets, de supprimer cette formalité. Cette circulaire n'est pas à l'abri de la critique. La loi sur la séparation n'interdit pas aux pupilles la pratique de leur culte, et la production de l'acte de baptême est le meilleur moyen de connaître exactement à quel culte ils appartiennent.

EXÉCUTION DE LA LOI D'AMNISTIE. — Une circulaire de M. le Garde des Sceaux a rappelé aux parquets l'obligation légale (art. 2, § 2, loi du 5 août 1899) de retirer du casier judiciaire tout bulletin n° 1 relatif à une condamnation effacée par l'amnistie, et de veiller à ce qu'aucune négligence ne puisse désormais être relevée, sur ce point, dans l'établissement des bulletins n° 2 et n° 3 (*supr.*, 1105). Cette circulaire ajoute : « En raison des retraits multiples de bulletins n° 1, occasionnés dans les casiers judiciaires pour l'application de la loi du 12 juillet 1906, vous voudrez bien, par faciliter la tâche des greffiers, et surtout pour éviter que des omissions ne se produisent dans l'exécution de ce travail, faire dresser d'urgence l'état des condamnations prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de votre ressort, pour faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 et visés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article premier de la loi précitée. Il conviendra ensuite de donner avis de ces condamnations soit au casier central, soit au greffe du parquet de l'arrondissement d'origine de chaque intéressé ».

ACCIDENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET HOSPITALIERS.

— Un arrêté du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail en date du 9 octobre (*J. O.* du 15 octobre 1906, institue une commission de 15 membres chargée d'étudier les difficultés relatives

à l'application de la loi du 9 avril 1898, aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires ou dans les établissements hospitaliers. Ont été nommés membres de cette commission :

MM. Monis, sénateur; Cruppi, Pierre Dupuy et Henri Michel, députés; Georges Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; Ch. Lyon-Caen, membre de l'Institut; Louis Bouquet, directeur de l'enseignement technique; Gasquet, directeur de l'enseignement primaire; Mallet, chef de bureau à la direction de l'enseignement secondaire; Verwaest, chef de bureau à la direction de l'enseignement supérieur; Grimaneli, directeur de l'Administration pénitentiaire (ou, en son absence, M. Martin, chef de bureau à la même direction); Collignon, directeur de l'Institut national des sourds-muets; Mamelle, sous-directeur de l'agriculture; Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

M. Rossy, commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, remplira les fonctions de secrétaire.

PRISON CELLULAIRE DE LOOS. — La prison cellulaire de Loos, après d'assez nombreux retards (*Revue*, 1905, p. 1380) a été enfin ouverte le 1^{er} septembre dernier.

CONGO FRANÇAIS. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — Un arrêté du Commissaire général (*le Temps*, du 14 août) décide que les administrateurs-inspecteurs du contrôle près les sociétés concessionnaires seront officiers de police judiciaire durant leur mission et dans le périmètre des propriétés soumises à leur inspection. Dans le cas seulement de crime ou de délit flagrant, ils pourront faire toutes perquisitions utiles et même s'assurer de la personne des prévenus.

TRIBUNAUX TUNISIENS. — COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. — Un décret du bey de Tunis en date du 10 juillet 1906, a institué près de chacun des tribunaux tunisiens un emploi de commissaire du Gouvernement, les fonctionnaires seront nommés après un concours, dont le programme a fait l'objet d'un arrêté du premier ministre du Gouvernement tunisien en date du 11 juillet 1906. Le premier concours aura lieu le 19 novembre prochain.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — La Cour d'appel dont le siège était provisoirement demeuré à Saint-Louis malgré le décret du 10 novembre 1903 (*Revue*, 1903, p. 1466) a été solennellement installée à Dakar le 20 août dernier.

POLICE AU SÉNÉGAL. — Aux termes d'un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le service de la police au Sénégal sera dorénavant assuré par des gardes de police à pied et des gardes de police à cheval recrutés exclusivement parmi les anciens militaires ou marins indigènes au service de l'État. L'effectif sera fixé chaque année par voie budgétaire. (*Le Temps*, du 22 septembre 1906.)

LA PEINE DE MORT ET LES ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES. — Sous prétexte d'économies, et afin de trouver notamment les ressources nécessaires à l'application intégrale de la loi sur l'assistance des vieillards, la Commission du budget propose la suppression des gages des exécuteurs des hautes œuvres (27.000 fr.), une réduction de 35.500 fr. sur le crédit affecté au traitement des sous-préfets, enfin elle demande la suppression totale du crédit affecté aux conseils de préfecture, sous réserve de transporter leurs attributions aux juridictions existantes ou à des commissions composées du préfet, du secrétaire général et d'un conseiller général.

Supprimer indirectement la peine capitale par voie budgétaire et pour raison d'économie! Le Gouvernement semble d'ailleurs disposé à entrer dans cette voie, et d'après le compte rendu du Conseil des ministres tenu à Rambouillet le 30 juillet, le Garde des Sceaux a été chargé d'étudier une nouvelle graduation des peines. En attendant, va-t-on gracier tous les condamnés à mort?

TICKETS DE LIBERTÉ. — Dans une des dernières séances de la commission du budget, M. Chéron, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire a fait adopter le système dit des « tickets de liberté », qui seront remis aux condamnés en récompense de leur bonne conduite et de leur travail. Lorsque les détenus posséderont un nombre déterminé de ces tickets, ils seront proposés de plein droit pour la libération conditionnelle (1).

PATRONAGE OBLIGATOIRE. — Dans cette même séance la Commission du budget a décidé l'institution du patronage obligatoire des jeunes détenus et des libérés.

(1) Le secrétaire général d'une importante société de patronage nous exprime à ce sujet la crainte que ces tickets de liberté ne profitent surtout aux « bons détenus » c'est-à-dire aux récidivistes familiarisés avec toutes les prescriptions des règlements. Il y a certainement là un danger à éviter.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. PROPOSITION DE BOSTQUÉNARD. — Nos lois sont trop souvent votées à la hâte, et le Parlement délègue au Conseil d'État le soin de les rendre applicables, sinon de les faire presque entièrement (*supr.* 1001) par des règlements d'administration publique. Ceux-ci se font parfois attendre très longtemps, et il leur arrive de dénaturer la loi. Pour remédier à ces abus, M. Forgemol de Bostquénard, sénateur de Seine-et-Marne, voudrait qu'à moins de disposition contraire indiquée par le législateur, les règlements d'administration publique fussent faits dans l'intervalle de six mois; puis, que ces règlements fussent soumis à l'examen des commissions parlementaires qui ont concouru à la préparation de la loi. Si l'une de ces commissions ne pouvait plus être convoquée, elle serait remplacée par la Commission d'initiative. En cas de désaccord, le Parlement serait appelé, sur l'initiative du gouvernement, à statuer d'urgence sur les points contestés. Les règlements une fois faits ne pourraient être modifiés que par une loi nouvelle. (*Journal des Débats* du 30 août 1906.)

LE CAS DE M. HERVÉ. — Le Conseil de l'Ordre n'a pas estimé comme M. le Garde des Sceaux (*supr.*, p. 1105) que l'art. 2 de la loi d'amnistie fût sans sanction. M. Hervé ayant formé une nouvelle demande d'admission au stage, le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 24 juillet, sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu, a prononcé son admission par une délibération qui après avoir visé les art. 1^{er}, n° 2 et 2 de la loi du 12 juillet 1906 est ainsi motivée : « Considérant que cette disposition exceptionnelle et spéciale modifie profondément la portée naturelle de l'amnistie, en l'étendant aux matières disciplinaires; qu'en supprimant, dans l'espèce, le droit d'appréciation du Conseil, elle constitue une admission au stage par voie législative; considérant que le Conseil est, dès lors, lié par un texte impératif. »

INCIDENTS JUDICIAIRES. — Nous avons signalé, en son temps (*supr.*, p. 170), le grave incident survenu à Marseille, au cours d'une information ouverte contre une bande de voleurs internationaux.

Venu à Marseille pour assister, au cours de l'instruction ouverte contre la bande des voleurs internationaux, l'un des principaux inculpés, un avocat M^e Destrez, fut brusquement transformé d'avocat en accusé, à la suite de la saisie chez son client et chez l'un des complices de celui-ci, de lettres dans lesquelles il était fait allusion à sa personne.

Mais quand l'affaire eut échappé au juge d'instruction pour être

réglée par le parquet, un non-lieu fut rendu en faveur de M^e Émile Destrez, qui put quelques jours plus tard se présenter pour son client devant le tribunal correctionnel de Marseille.

Cependant M^e Destrez avait, dès le début, saisi M^e Chenu, son bâtonnier, de l'incident. Statuant à son tour, le Conseil de l'ordre des avocats vient de dire le dernier mot : il a, lui aussi, rendu une décision de non-lieu. (*Le Temps*, du 26 juillet.)

CERTIFICAT D'ÉTUDES MÉDICALES SUPÉRIEURES. — Un décret du 25 juillet (*J. O.* du 22 juillet), réalisant une réforme proposée par le Conseil supérieur de l'instruction publique, sur le rapport de M. le Professeur Ch. Bouchard, a créé un *certificat d'études médicales supérieures*, dont désormais devront être pourvus en principe tous les docteurs en médecine, candidats à l'agrégation. L'examen comprendra trois épreuves qui pourront être subies successivement, et qui comprendront : 1^o une composition d'anatomie, d'histologie et de physiologie, faite dans un délai de quatre heures dans une salle fermée; 2^o un exposé oral de trois quarts d'heures au maximum fait sur une question de pathologie générale après trois heures de préparation dans une salle fermée; sans que le candidat puisse s'aider d'aucune note ni d'aucun ouvrage et 3^o une épreuve pratique d'anatomie.

La création de ce certificat a un double but : alléger le concours d'agrégation, en affranchissant les candidats du souci de se tenir en état de traiter extemporanément, sans secours extérieur, une question rentrant dans l'une quelconque des connaissances fondamentales, et spécialiser ce concours en le faisant porter uniquement sur la branche particulière d'enseignement à laquelle se destine le futur agrégé.

Un arrêté ministériel du même jour s'inspirant des mêmes idées, divise l'agrégation de médecine en sections indépendantes :

Anatomie humaine et comparée; histologie et embryologie; physiologie; physique biologique et médicale; chimie biologique et médicale; sciences naturelles appliquées à la médecine; pathologie générale et médecine interne; anatomie pathologique; médecine expérimentale et comparée; thérapeutique et pharmacologie; hygiène; médecine légale (1); maladies nerveuses et psychiatrie;

(1) Le jury de la section de médecine légale sera ainsi composé :

Cinq juges titulaires : 2 professeurs de médecine légale; 1 professeur de médecine mentale; 1 professeur de chimie ou de pharmacologie; 1 professeur de pathologie médicale, de pathologie chirurgicale ou de clinique obstétricale; deux juges suppléants.

maladies cutanées et syphilitiques; chirurgie générale, obstétrique chirurgie infantile et orthopédie; ophtalmologie; maladies du larynx, du nez et des oreilles; gynécologie; maladies des voies urinaires.

COMMISSION DE LA RÉFORME JUDICIAIRE. — La Chambre, dans sa séance du 20 juin, a procédé à la nomination de sa Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. Elle est ainsi composée : *Président* : M. Jean Cruppi, vice-président de la Chambre; *Vice-présidents* : MM. Puech, Chastenet, Castillard, Lauraine, Péret; *Secrétaires* : MM. Larquier, Aldy, Andrieu, Fernand Brun, Louis Martin, Raynaud; *Membres* : MM. Gioux, Milliaux, Alphonse Chautemps (Indre-et-Loire), Viollette, Magnaud, Sembat, Labéri, Dubief, Drelon, Dunaimé, Ponsot, Tenting, Émile Constant (Gironde), Chavoix, Jeanneney, Forcioli, de Castelnaud, Péronneau, Buyat, Morlot, Pasqual.

FICHES ADMINISTRATIVES. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 1904 prescrivait aux commissaires de police de tenir un répertoire alphabétique, sur fiches nominatives, relatant sommairement toutes les indications contenues dans leurs divers registres et documents : procès-verbaux, états signalétiques provenant de la direction de la sûreté générale, etc., ainsi que les sanctions judiciaires intervenues à la suite de procès-verbaux.

Par une nouvelle circulaire en date du 10 septembre 1906, M. le Ministre de l'Intérieur rappelle l'obligation pour les commissaires de police de se placer exclusivement, dans la rédaction de ces fiches, « au point de vue de la sûreté publique, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique » et il signale les graves inconvénients que le répertoire ainsi établi présenterait si les fiches le composant, qui constituent un véritable sommier judiciaire ne restaient pas absolument secrètes. « Les indications qu'elles contiennent doivent être réservées exclusivement aux autorités judiciaires ou administratives. En aucun cas elles ne peuvent être communiquées à des tiers, ni même aux intéressés. Tout commissaire qui ferait connaître aux simples particuliers les renseignements qu'il peut posséder sur des individus condamnés s'exposerait par sa divulgation non seulement à une peine administrative très sévère, mais encore à des poursuites ». La circulaire interdit aux commissaires de police de « communiquer à qui que ce soit, dans un intérêt privé, les informations dont ils peuvent être détenteurs de par l'exercice de leurs fonctions. »

SERMENT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS. SUPPRESSION. — On sait qu'aux termes de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens devaient prêter serment d'exercer leur art avec probité et fidélité. En fait, cette formalité était tombée en désuétude. Mais la question s'est posée devant les tribunaux de savoir si le pharmacien non assermenté exerce régulièrement ses fonctions et si notamment il est recevable à intervenir comme partie civile dans une poursuite pour exercice illégal de la pharmacie, et plusieurs décisions judiciaires l'ont résolue négativement. (Trib. Étampes, 16 juin 1880; trib. Clamecy, 10 janvier 1901. *Contra* : trib. Grenoble, 19 janvier 1903; trib. Paris, 1^{er} mai 1903.) — Pour faire disparaître toute difficulté, une proposition de loi a été déposée par MM. Jean Morel, Cazeneuve et Féron, qui avait pour objet d'abroger l'art. 16 de la loi de germinal.

Le 6 avril, sur le rapport de M. Féron, au nom de la Commission d'hygiène, la Chambre a adopté cette proposition, après déclaration d'urgence. La clôture de la session parlementaire n'a permis au Sénat de l'adopter à son tour, sur le rapport de MM. Limouzin, Laplanche que le 21 juin, et dès le 30 juin la loi supprimant le serment professionnel des pharmaciens était promulguée (*J. O.* du 2 juillet).

EMBLÈMES RELIGIEUX DANS LES TRIBUNAUX BRÉSILIENS. — Les emblèmes religieux qui avaient été supprimés dans les tribunaux brésiliens, viennent d'être solennellement rétablis dans la salle d'audience au tribunal du jury de Rio-Janeiro. Cette cérémonie a donné lieu, le 30 avril dernier, à une imposante manifestation à laquelle ont pris part les autorités politiques, judiciaires et militaires, dont nous trouvons le compte rendu dans le *Jornal do Brazil*.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HOMMES PUNIS DANS L'ARMÉE. — Une circulaire du Ministre de la Guerre reproduite par le *Temps* du 1^{er} septembre, provoquée par un certain relâchement qui semblerait s'être produit dans la discipline de quelques corps de troupe métropolitains coloniaux, dans bon nombre de corps spéciaux d'Algérie et de Tunisie, et, notamment, dans les unités de discipline de ces derniers corps, trace en termes excellents les principes généraux de la discipline.

Il importe d'abord d'en rechercher les causes et d'en prévenir les effets, tout en s'attachant à maintenir et à développer les progrès réalisés depuis 1902 au point de vue humanitaire, en ce qui touche l'éducation morale et les facilités de réhabilitation à donner aux diverses catégories de sujets médiocres ou mauvais, pendant leur passage sous les drapeaux. C'est une œuvre essentiellement philanthropique, dont la nécessité ne vous échappera pas, et qui honorera grandement les officiers et les cadres

qui auront contribué à sa réalisation. C'est le rôle des chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, dans l'armée moderne, c'est-à-dire dans la nation armée. Il convient aussi que la discipline soit maintenue d'autant plus sûrement qu'elle sera bienveillante; il faut que tous comprennent qu'elle est une condition essentielle de l'existence et de la force de l'armée et qu'à ce titre chacun a le devoir de s'y soumettre.

Le ministre prescrit ensuite d'isoler les militaires qui ont encouru des punitions graves, ainsi qu'on le fait pour les détenus et condamnés de droit commun, dans le but d'éviter les contacts nuisibles et de prévenir de nouvelles fautes, et d'adopter en principe le régime cellulaire pour toutes les punitions dans les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les unités de discipline (compagnies et sections de discipline) en dehors des heures consacrées aux exercices et aux travaux extérieurs.

« Les locaux disciplinaires communs, écrit avec raison le ministre, sont le plus souvent la cause de fautes graves et, par suite, de punitions nouvelles, en même temps qu'ils augmentent les difficultés de surveillance et qu'ils entravent l'œuvre moralisatrice des chefs. C'est dans la prison subie en commun que se préparent les actes collectifs d'indiscipline, les mutineries; c'est là que les meneurs incorrigibles prennent une influence néfaste sur les faibles et sur les hésitants; c'est là que se commettent des vols, des dégradations, des actes d'immoralité; c'est là que se perdent définitivement des sujets qui n'étaient pas encore irrémédiablement dévoyés et qui étaient susceptibles d'être remis dans la bonne voie.

» Pour toutes les punitions de prison, on continuera à se conformer aux prescriptions actuellement en vigueur. Je me réserve d'apprécier s'il ne conviendrait pas de les compléter par les mesures suivantes : a) application complète du régime cellulaire pour toutes les punitions de prison; b) isolement, pendant la nuit, de tous les militaires des unités de discipline ».

RECRUTEMENT DE LA GENDARMERIE. — La mise en vigueur de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée a nécessité d'apporter des modifications au recrutement de la gendarmerie. Elle fait l'objet d'un décret du 2 septembre 1906 (*J. O.* du 15 septembre). Jusqu'ici tous les militaires ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service militaire pouvaient être admis dans ce corps. La durée du service étant réduite à deux ans par la nouvelle loi, le décret spécifie que tous les emplois de gendarme seront réservés aux seuls militaires (ou à leur défaut à des marins rengagés) ayant accompli au moins quatre ans de service.

Toutefois, en attendant que la loi puisse recevoir sa pleine application, c'est-à-dire pendant quatre ans encore, on continuera à admettre jusqu'au 1^{er} janvier 1910, à défaut de candidats comptant 4 ans de service, des candidats ayant accompli une durée de service inférieure.

Par exception, les candidats élèves musiciens ayant obtenu un premier prix au Conservatoire de Paris, peuvent être admis dans la garde républicaine après deux ans de service.

RENGAGEMENT DES CAPORAUX ET SOLDATS DANS LES RÉGIMENTS ÉTRANGERS. — Un décret du 4 août (*J. O.* du 10 août 1906), déclare les engagements renouvelables jusqu'à une durée totale de 15 années de service.

LIMITATION DU NOMBRE DES CABARETS. — Le Conseil général de la Marne, dans sa session du mois d'août, a émis le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai une loi limitant le nombre des débits de boissons en en rendant l'ouverture plus difficile, et qu'en attendant le préfet rappelle aux maires que la loi du 17 juillet 1880 leur permet de limiter les causes de désorganisation du foyer de l'ouvrier.

INTERDICTION DE L'ABSINTHE DANS LE CANTON DE VAUD. — Le corps électoral du canton de Vaud appelé à se prononcer sur la suppression ou le maintien de la loi cantonale interdisant la vente au détail de l'absinthe sur le territoire du canton, a maintenu cette interdiction par 22.530 oui contre 15.676 non.

Cette loi prohibitive a été votée le 15 mai dernier par le grand-conseil du canton de Vaud, à la suite d'une pétition qui s'était couverte de 84.000 signatures, dont 25.000 électeurs — plus du tiers du total.

Ce vote aura une répercussion considérable en dehors même du canton de Vaud. Il s'est formé, en effet, dans toute la Suisse des comités pour organiser la lutte contre l'absinthe sur le terrain fédéral et on signe depuis quelques semaines une « initiative » portant révision de la Constitution fédérale dans le sens d'une interdiction absolue de la fabrication, de l'importation, du transport, de la vente et de la détention de l'absinthe. Le succès de cette initiative paraît assuré. (*Le Temps*, du 25 septembre.)

NOUVELLE LOI ITALIENNE SUR LA RÉHABILITATION. — La réforme d'ensemble dont M. Lucchini avait pris l'initiative en 1903 (*Revue*, 1903, p. 935) se réalise, mais d'une façon fragmentaire. Un projet

de loi présenté par le Gouvernement, qui eût certainement gagné à s'inspirer davantage des idées du savant criminaliste, et qui est devenu la loi du 26 juin 1904, a réglementé la libération conditionnelle (*Revue*, 1904, p. 1048). Après le renouvellement du Parlement, M. Lucchini a repris la partie de sa proposition primitive concernant la réhabilitation; elle est devenue, après quelques modifications, la loi du 17 mai 1906 (n° 197).

La loi nouvelle n'avait à préciser ni les effets de la réhabilitation qui sont indiqués suffisamment dans l'art. 100 du Code pénal italien et dans la loi du 30 janvier 1902 (art. 4) sur le casier judiciaire (*Revue*, 1901, p. 1374; 1902, p. 1093), ni la durée du délai d'épreuve qui est réglementée par le Code pénal (art. 100). Elle s'occupe spécialement de la procédure et se substitue aux articles 837 à 844 du Code de procédure pénale.

Désormais la requête doit être adressée au premier président de la Cour dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation, ou rendue la déclaration prévue par l'art. 7 du Code pénal italien prononçant des incapacités accessoires à raison d'un délit commis par un Italien à l'étranger et qui a été déjà puni par un tribunal étranger. A la requête doivent être joints une copie de la condamnation, les certificats justifiant que le pétitionnaire a subi la peine principale ou obtenu une grâce partielle ou totale, et qu'il a rempli toutes les obligations découlant de la condamnation, ou justifié de causes légitimes d'empêchement; que depuis la condamnation motivant la demande, il n'a encouru aucune condamnation nouvelle pour délits autres que des *delitti colposi* (1); qu'il a eu une bonne conduite permettant de présumer son retour au bien (art. 2).

La Cour (Chambre des appels) statue sur les conclusions écrites et motivées du procureur général. Elle peut ordonner toutes informations utiles. Le pétitionnaire peut lui produire tous documents ou mémoires. La décision est susceptible de recours en cassation. Si la demande est repoussée pour un autre motif que l'irrégularité ou le défaut de l'une des pièces exigées par la loi, elle ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai d'épreuve d'une durée égale à celui qui est fixé pour la recevabilité de la demande (art. 3).

Tout individu non récidiviste condamné à une peine d'amende (*multa*) ou à une peine restrictive de la liberté personnelle, seule

(1) Les délits *colposi* sont ceux qui ont été commis par imprudence ou négligence, ou par impéritie dans un métier ou profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou prescriptions disciplinaires » (art. 83, 311, 314, 323, 371, 375, etc., C. p.).

ou accompagnée d'une autre peine qui ne dépasse pas 5 ans de réclusion ou 10 ans de détention, est réhabilité de droit s'il s'est écoulé 15 ans depuis le jour où il a achevé de subir sa peine ou depuis celui où la condamnation est éteinte sans qu'il ait subi aucun délit ayant motivé l'application d'une peine de réclusion supérieure à 3 mois. Si la peine encourue n'excède pas 5.000 lire d'amende ou 30 mois de réclusion ou 3 ans de détention, la réhabilitation est acquise de plein droit après l'expiration d'un délai de 8 ans (art. 4). Les effets des décisions d'acquiescement (1) dans les cas où la loi en fait dépendre l'attribution, la suspension ou la perte de droits, offices ou emplois, grades, titres, dignités, qualités ou insignes honorifiques, ou l'application de mesures déterminées de l'autorité judiciaire, cessent à l'expiration d'un délai équivalent au délai de prescription de l'action pénale pour le délit correspondant. Dans ce cas, la réhabilitation est prononcée aux diligences du ministère public ou sur la requête de la partie, par le président du tribunal du lieu de naissance ou, dans le cas où le lieu de naissance est inconnu, ou situé à l'étranger, par le président du tribunal de Rome (art. 5).

La compétence attribuée, dans ce cas, à ce magistrat est du reste la conséquence des attributions particulières que lui donne la législation italienne sur le casier judiciaire (2). Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour coordonner la loi nouvelle avec les autres lois de l'État (art. 6).

H. P.

LES ALIÉNÉS CRIMINELS EN ITALIE. — La sous-commission chargée d'élaborer un projet de règlement des *manicomî* publics et privés, a émis les vœux suivants : que les aliénés criminels ne puissent être renvoyés des asiles qu'après y avoir été tenus en observation pendant deux ans, et soumis à des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire ; que tout aliéné libéré soit confié à des personnes qui en assurent la garde et avertissent l'autorité toutes les fois qu'il changera de résidence, et qu'enfin les aliénés criminels, auteurs de faits graves, et reconnus dangereux, ne puissent jamais quitter l'asile.

(1) Les jugements de relaxe ou les ordonnances de non-lieu entraînent dans un assez grand nombre de cas, en Italie, des incapacités. Ainsi, ne peuvent être nommés dans la magistrature, ni appelés aux fonctions de juré, les individus relaxés ou ayant bénéficié d'un non-lieu pour insuffisance de preuves ou d'indices. Ce système a été justement critiqué. (V. LUCCHINI, *Éléments de procédure pénale*, n° 419). On comprend les dangers qu'il présenterait en France, étant donnée la rédaction habituelle des ordonnances de non-lieu qui se bornent à viser le plus souvent, dans une formule imprimée, l'insuffisance de la preuve.

(2) V. notamment le décret italien du 13 avril 1902, art. 14.

A PROPOS DU « PROBATION SYSTEM ». — La *Church army*, lisons-nous dans la *Law-Times* du 16 juillet dernier, vient d'offrir au ministre de l'Intérieur anglais de fournir, sans rémunération de l'État, douze personnes (*officers*) habituées à pratiquer la méthode connue dans la science pénitentiaire sous le nom de *probation system*. Cette méthode, qui concilie le droit pénal et la philanthropie, car elle se propose d'amender le coupable et non de le châtier, consiste, dans ses grandes lignes, à confier, en qualité de *probationer* un jeune délinquant ou un adulte non pas à un geôlier, mais à une personne appelée *probationer officer* qui est chargée de le protéger et de l'aider. Ceci a l'avantage d'éviter au coupable le séjour de la prison c'est-à-dire le déshonneur, de sauvegarder sa famille et son foyer, d'empêcher enfin un habile ouvrier de perdre son habileté et le goût du travail. En outre, et ce n'est pas là le moindre avantage que fait valoir la *Church army*, ce système est beaucoup plus économique que la prison car le délinquant, n'étant pas enfermé, peut continuer à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La durée d'application du *probation system* n'est pas rigoureusement fixée, elle ne peut cependant dépasser une année et, si le *probationer* se conduit bien, cette durée peut être abrégée.

Quant au *probationer officer*, il doit, nous l'avons dit plus haut, se conduire envers celui qui lui est confié non comme un geôlier, mais comme un véritable ami et un protecteur ; il ne doit compte de ses actes qu'au magistrat qui l'a choisi et non à la police ; de plus il est obligé de voir le *probationer* au moins une fois par mois, de veiller à ce qu'il travaille sérieusement et régulièrement : si l'ouvrage fait défaut la *Church army* qui possède de nombreux établissements de travail et d'assistance se charge de venir à son aide. Pour ce qui est du salaire donné au délinquant ainsi mis à l'épreuve, dans certains cas, le *probationer officer* fera bien de le toucher et de le gérer dans l'intérêt de la famille du condamné. Mais il doit s'efforcer surtout d'encourager celui-ci à faire des économies qui seront placées dans une banque au nom du *probationer officer* et du secrétaire de la *Church army*. Il faudra veiller en outre à ce que le délinquant ne pénètre jamais dans un cabaret sous aucun prétexte et lui assigner une heure pour rentrer chez lui le soir. Enfin, si le coupable se conduit bien, on lui accordera plus de liberté d'action dans la mesure où il le méritera.

Cette proposition, paraît-il, a été favorablement accueillie par le Ministère de l'Intérieur, voilà qui pourra paraître singulier, car, présenté sous cette forme anglaise, il semble qu'un tel système n'est rien

autre chose que le complet abandon de la répression à laquelle on veut substituer une méthode purement éducative. Mais, en y réfléchissant mieux, on s'aperçoit vite qu'il n'en est rien et on s'étonne moins que cette idée soit sérieusement examinée par le Gouvernement anglais. Pour bien comprendre ce système, il suffit, en transposant la terminologie française à la terminologie anglaise, de songer que les délinquants, auxquels on appliquerait un pareil traitement seraient précisément ceux auxquels on accorde chez nous le bénéfice de la loi Bérenger et que nous n'envoyons pas non plus en prison. En prononçant cette sentence favorable et indulgente, ne serait-il pas raisonnable, au moins dans certains cas, de confier le condamné, qui d'ailleurs y consentirait, à la surveillance d'une société de patronage? Cette restriction de la liberté des citoyens n'est pas injuste, puisqu'après tout elle évite au condamné de subir une peine privative de liberté qu'il a méritée. Il n'a pas à se plaindre si au lieu de l'envoyer en prison on prend contre lui des mesures qui restreignent sa liberté d'action. Il y a donc là, semble-t-il, une idée sérieuse et, si elle pénétrait dans la pratique anglaise, cette expérience mériterait d'être suivie avec intérêt.

H. REMY.

EXÉCUTION DES PEINES ET RECOURS EN GRACE EN ITALIE. — PROJET DE LOI LUCCHINI. — M. Lucchini a déposé au parlement italien un projet de loi en vue d'assurer la prompte exécution des condamnations pénales. En principe, l'exécution devra commencer dans la huitaine du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. Il ne pourra y être sursis que dans trois cas : 1° lorsque la condamnation n'étant pas supérieure à 3 mois ou à 1.000 lire, le condamné a formé un recours en grâce ; 2° lorsque la peine encourue est une peine privative de la liberté et que le condamné est en état d'aliénation mentale au sens de l'art. 46 C. p. italien, ou que son incarcération pourrait mettre sa vie ou sa santé en danger sérieux ; 3° quand, à raison de la situation pécuniaire de la famille, l'exécution de la peine serait pour celle-ci la cause d'un grave préjudice.

M. Lucchini organise en outre une procédure pour l'instruction des recours en grâce. Les requêtes seraient adressées au procureur du roi qui les transmettrait avec ses observations au président du tribunal, et, avant d'être soumises au Ministère de la Justice, elles seraient l'objet d'un avis délibéré en chambre du Conseil par le tribunal complété par l'adjonction d'un membre du Conseil de l'Ordre des avocats, désigné tous les trois mois par le bâtonnier, et d'un citoyen choisi par voie de tirage au sort, tous les trois mois, sur la liste du jury.

PAIN DES GARDIENS DE PRISON. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 août, faisant droit à des réclamations, a décidé qu'à l'avenir les gardiens de prison du département de la Seine (gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens commis, greffiers, gardiens ordinaires, premières surveillantes et surveillantes laïques) recevraient une indemnité annuelle de 110 francs, non soumise à la retenue et payable par mois, imputable sur les fonds du chapitre de l'entretien des détenus, pour tenir lieu de la ration quotidienne de 750 grammes de pain qui leur était précédemment attribuée.

SURSIS EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — On a souvent regretté que le sursis ne pût être accordé par le juge de simple police, du moins quand il prononce une peine corporelle. Les prisons où se subissent les peines d'emprisonnement de simple police ne sont pas plus moralisatrices que celles où sont détenus les condamnés correctionnels.

A la séance de la Chambre du 20 juin 1902, une proposition avait été déposée en ce sens par MM. Léon Pasqual, Bersez, Cardon, députés du Nord. Elle n'a malheureusement pas eu de suite. Le *Journal officiel* (il a de ces réminiscences, ou si l'on préfère de ces retards), se décide seulement à la mentionner, dans son numéro du 25 juillet 1906 (Documents parlementaires, p. 437, annexe n° 106) avec cette note : Ce document n'a pas été imprimé. Il serait désirable que cette proposition fût reprise.

CONGRÈS COLONIAL FRANÇAIS. — Le Congrès colonial français a tenu ses séances du 18 au 25 juin, ainsi que nous l'avions annoncé (*supr.*, p. 799). Malheureusement la discussion des questions qui nous auraient le plus intéressés n'a pas eu l'ampleur désirable, le rapporteur de la septième question de la seconde section (législation pénale applicable aux indigènes) ayant fait défaut.

La section de législation, sous la présidence de M. Penant, directeur du *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*, s'est réunie les 19 et 20, et a tenu deux séances par jour.

M. Froment, secrétaire général adjoint du Congrès, président de l'Action coloniale et maritime, a présenté un rapport sur la *Colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie*, que l'on voudrait reprendre.

Après quelques observations très intéressantes de MM. Penant, Richard, Chapelinck, le vœu suivant a été adopté à l'unanimité :

« Que le gouvernement s'abstienne de toute transportation pénale en Nouvelle-Calédonie. »

Par un autre vœu, le rapporteur a proposé :

« Que l'art. 6 de la loi de 1854, sur le maintien des condamnés à l'expiration de leur peine dans la colonie pénitentiaire, soit abrogé. »

Ce vœu a été repoussé.

M. Amiaud, attaché au Ministère de la Justice, a présenté un rapport sur *l'opportunité de la création d'une Chambre coloniale à la Cour de cassation, ou de Cours de cassation aux colonies.*

Le rapporteur a retracé l'histoire des différentes propositions de loi se rattachant à la question. Mais pour des motifs qu'il a exposés, il a cru devoir abandonner, provisoirement tout au moins, l'idée de l'institution d'une Chambre coloniale à la Cour de cassation, comme celle, d'ailleurs, d'une Cour de cassation aux colonies.

Il croit, toutefois, trouver le moyen d'assurer une meilleure administration de la justice indigène dans la codification des coutumes et spécialement dans l'extension du recours en annulation porté devant la juridiction supérieure de chaque colonie.

Après observations de MM. Bouchié de Belle et Richard, le vœu suivant a été adopté à l'unanimité :

« Après avoir entendu le rapport et les propositions finales traduites en un projet de loi, et rappelant un vœu du Congrès colonial de 1905 tendant à la réunion des matériaux nécessaires à la codification des coutumes indigènes sur un rapport présenté par M. Penant;

» Se référant également au même vœu émis comme conclusion 7^o du rapport fait en cette séance par M. Naudot,

» Invite les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour arriver à la codification des coutumes indigènes. »

Ces travaux effectués, la 2^e section a émis le vœu suivant :

« Qu'une Chambre coloniale soit créée à la Cour de cassation et, en attendant, émet encore le vœu que le recours en annulation porté devant les juridictions supérieures de chaque colonie reçoive la plus large extension possible. »

M. Drouino a parlé ensuite de l'extension du nombre des avocats-défenseurs en Cochinchine par la création de barreaux à l'intérieur et a présenté le vœu suivant :

« La 2^e section, estimant que les intérêts des justiciables sont imparfaitement défendus devant les tribunaux de l'intérieur de la Cochinchine, renouvelle le vœu déjà émis au Congrès de 1905 et exprime le désir de voir les pouvoirs publics créer dans le plus bref délai possible des barreaux près les tribunaux de l'intérieur de la Cochinchine, barreaux qui assureraient aux indigènes une plus prompte, plus stricte et plus économique justice. (*Dépêche coloniale.*)

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — *Juillet 1906.* — *De l'injure collective*, par Pietro Vico. Par cette expression l'auteur entend l'injure adressée à une collectivité de personnes constituant une unité juridique déterminée. Il étudie en détail les précédents législatifs des dispositions du Code pénal italien (art. 197, 200); il examine les difficultés que soulève leur application et il fait, dans cette étude, une large place aux législations et à la doctrine étrangères. C'est là une de ces monographies savantes, comme on en trouve fréquemment dans la *Rivista penale* et qui donne une autorité si méritée à ce recueil.

Législation italienne. — Réhabilitation des condamnés. Texte de la loi du 17 mai 1906, précédé du rapport de M. Lucchini à la Chambre (*supr.*, p. 1146).

Chronique. — Experts et expertises (propositions de M. Arrigo Tamassia) (*supr.*, p. 801). — Servitude artistique en France (texte de la loi du 21 avril 1906). — VI^e Congrès juridique national (programme). — Relégation des récidivistes en France. — Traite des blanches (programme du prochain Congrès). — Fermeture des maisons de tolérance à Melun. — Chiens au service de la police.

Éphémérides. — 6 mai, démission du ministère Sonnino; 29 mai, constitution du cabinet Giolitti. — *Tribunaux*, 23 juin. Après des débats qui avaient commencé le 17 mai, le tribunal de Santa-Maria-Capue-Vetere, a condamné à six ans de détention un sous-lieutenant de cavalerie Alessandro Eltore qui, dans un duel dont la cause déterminante a été reconnue injuste, avait tué le lieutenant Florestano Mattei. Les témoins ont été condamnés à six mois de la même peine, mais avec sursis.

Août 1906. — *De la délégation de compétence*, par Pietro Pagani. — C'est un commentaire très complet des art. 252, 345 et 346 du Code de procédure pénale. L'art. 252, on le sait, autorise la chambre du Conseil, à la condition que sa décision soit prise à l'unanimité, à renvoyer devant le préteur, au lieu du tribunal pénal, les inculpés poursuivis à raison d'un délit passible d'une peine restrictive de la liberté personnelle ne dépassant pas trois ans, ou d'une peine d'amende n'excédant pas 3.000 lire, s'il lui paraît résulter des circonstances que la condamnation à prononcer ne devra pas dépasser les pénalités rentrant dans la compétence du préteur. Ce système paraît condamné par le législateur italien, et le nouveau projet du Code de procédure pénale ne le maintient pas (*supr.*, p. 869 et note 1). Il n'est pas moins intéressant de connaître comment il fonctionne et les pro-

blèmes juridiques que soulève son application. A tous ces titres, l'étude de M. Pagani intéressera toujours ceux qui veulent approfondir les institutions judiciaires italiennes.

Le jury et le projet du nouveau Code de procédure pénale, par Gaetano Leto. L'auteur qui est partisan du jury et qui le considère comme l'une des bases de la justice pénale dans un pays civilisé, où la magistrature de robe est inféodée au pouvoir exécutif, à la hiérarchie et à la bureaucratie, est amené naturellement à critiquer les dispositions du projet de Code de procédure pénale restreignant la compétence du jury et organisant le contrôle du verdict par la Cour d'assises. Seule la suppression du résumé lui paraît mériter l'approbation. Nous ne pouvons que signaler ce très intéressant article dont l'analyse ferait double emploi avec l'étude si complète de notre collègue, M. Rougier.

Sur la réorganisation du casier judiciaire. — Rapport de M. Lucchini à la Commission de statistique judiciaire, sur l'application de la loi du 30 janvier 1902 et de l'état actuel de l'organisation du casier central, à la création duquel l'honorable député a pris une si large part (*supr.*, p. 471).

Chronique. — Exécution des condamnations pénales et recours en grâce (*supr.*, p. 1150). — Médecins experts en France (décret du 10 avril 1906, *supr.*, p. 632). — Réforme de l'organisation judiciaire. (Sur l'initiative de M. Alberto Geremicca, le cercle juridique de Naples a élaboré un projet de réforme de l'organisation judiciaire réclamant : la modification des ressorts actuels afin d'égaliser autant que possible l'importance et les occupations des tribunaux ; la spécialisation des magistrats attachés aux services civil et pénal ; l'augmentation des traitements ; la modification du mode de recrutement et l'établissement d'un concours, ayant pour but de contrôler la capacité des candidats, et ensuite de deux examens pratiques, subis l'un après trois ans de stage, permettant d'être nommé vice-préteur rétribué, et l'autre, après cinq ans de stage, permettant d'être nommé juge de première instance ; la parité des magistrats de ministère public et du siège, et la suppression du droit de surveillance du ministère public sur leurs collègues du siège ; la modification de l'organisation de la justice cantonale dont les fonctions seraient remplies par des juges en mission, avec indemnité de résidence ; l'attribution à des fonctionnaires locaux des fonctions extrajudiciaires des juges cantonaux ; le maintien en fonction pendant le plus longtemps possible, sauf à augmenter périodiquement leurs traitements, des juges d'instruction et des présidents d'assises ; une répartition nou-

velle des juges d'instruction afin d'éviter les délégations données aux juges cantonaux ; l'établissement d'une limite d'âge. Le projet demande en outre que les présidents et procureurs du roi soient choisis parmi les magistrats d'une classe supérieure à celle du tribunal où ils seront appelés à remplir leurs fonctions ; que l'avancement n'ait lieu que sur les propositions de conseils judiciaires locaux et d'une commission centrale ; que les notes professionnelles soient toujours communiquées aux intéressés, enfin que les postes de conseillers à la Cour de cassation soient attribués pour les 3/4 à des magistrats de carrière et pour un quart à des avocats, jurisconsultes, ou professeurs éminents présentés par la Commission centrale). — Congrès de Paris contre l'exercice abusif des professions sanitaires (*supr.*, p. 940). — Délits commis au moyen de matières explosives. (Circulaire du Ministre de l'Intérieur italien aux préfets).

Éphémérides. — 3 juillet, promulgation de la loi du 28 juin abolissant la saisie préventive des journaux. — *Chambre*, 2 juillet. Interpellation Stoppato sur les scandales pénitentiaires. Au cours de ses observations l'orateur a réclamé le rattachement des prisons au Ministère de la Justice.

Septembre 1906. — *Des rapports entre les deux actions pénale et disciplinaire*, par Pietro Vico. — Après avoir précisé le caractère propre de chacune des deux actions, l'auteur étudie les cas où elles se trouvent en concours, les formes de procédure applicables à chacune d'elles, et leurs différents cas d'extinction.

De la délégation de compétence, par Pietro Pagani (*fin*).

Revue parlementaire. — Rapport de M. Lucchini sur la demande d'autorisation d'arrestation de M. Enrico Ferri, en vertu d'un jugement du tribunal de Rome du 10 février 1904. (Ce rapport conclut à l'inutilité de l'autorisation sollicitée, la poursuite ayant été en son temps autorisée par la Chambre.)

Chronique. — Accidents du travail. (Circulaire du ministre de l'Agriculture du 10 juin, signalant l'insuffisante application de la loi du 31 janvier 1904.) — Prison de Saint-Gilles à Bruxelles. — Les juristes allemands et la lutte contre l'alcoolisme (*supr.*, 776). — Un établissement pénal de l'Inde (prison de Montgomery au Pendjab). — Frais de justice. (Circulaire du ministre de Grâce et de Justice, du 2 août 1906).

Éphémérides.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1906.* — *Première partie* : 1^o *L'art. 39 des dispositions transitoires pour la mise en vigueur du Code pénal*, par le D^r Edoardo Morvillo.

Cet article a pour but de fixer la situation pénitentiaire des individus condamnés, sous l'empire de la législation antérieure au Code de 1889, à des peines non prévues par la nouvelle législation. Il décide par exemple que les peines perpétuelles prononcées à raison de faits pour lesquels le nouveau Code édicte seulement une peine temporaire, seront commuées en 24 ans de réclusion. Si la peine perpétuelle avait été prononcée par suite de l'admission de circonstances atténuantes, elle est commuée en 30 ans de réclusion. Ce texte n'a pas été sans soulever d'assez graves difficultés d'interprétation. On s'est demandé notamment si l'homicide prémédité, puni, avant 1889, d'une peine perpétuelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes, rentrait ou non dans les prévisions de notre article et les deux solutions ont également été admises par les chambres d'accusation de différents cours d'appel. M. Morvillo soutient la solution la plus favorable; nous ne pouvons le suivre dans ses développements.

2° *Colonisation interne. La maison pénale de Mamone*, par G. Cusmano. — Fondée en 1893 dans une des parties les plus sauvages de la Sardaigne, cette colonie est aujourd'hui prospère, et démontre la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour la mise en valeur des terrains incultes. Incidemment l'auteur suggère que la colonisation libre pourrait joindre ses efforts à ceux du travail pénal; on pourrait créer, à une certaine distance des colonies pénitentiaires, des coopératives libres qui loueraient les services des détenus ou tout au moins profiteraient à l'occasion des conseils techniques de l'agronome et des soins du médecin de l'établissement pénitentiaire.

3° *La Justice est amour*, par Vincenzo Cosenza. — Sous ce titre, emprunté à Dante, l'éminent premier président de la Cour de cassation de Florence développe les plus hautes pensées sur l'administration de la Justice et les devoirs du magistrat.

4° *Revue des livres, opuscules et revues*. — Compte rendu des ouvrages suivants : *La réforme pénitentiaire en Angleterre*, par le colonel sir Howard Vincent dans le Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal; *la Police judiciaire*, par Hans Gross; *Il movimento della litigiosità in Italia*, par L. Ostermann; *L'opera di Cesare Lombroso* (recueil des articles publiés à l'occasion du jubilé de l'éminent professeur); *Cesare Lombroso*, par Paola et Gina Lombroso; *Simbiosi e parassitismo nel regno animale*, par V. Ariola.

5° *Nouvelles*. — Le rôle du bourreau au Maroc. — Onze mille prisonniers pour dettes (en Angleterre en 1904). — Les assassins de femmes à Chicago. — OEuvres d'assistance pour les estropiés (*supr.* 1079). —

Pour les pauvres mères. — Les aliénistes au Ministère de l'Intérieur de France (M. Dubief, M. Winter). — Une sentence américaine antialcoolique (Le tribunal de Chicago a condamné trois liquoristes à payer 95.000 fr. de dommages-intérêts aux cinq enfants mineurs d'un certain John Hedlund mort des suites de ses excès, et dont ils avaient favorisé les habitudes d'intempérance). — Mari par fraude. — Le nez d'une belle dame. — Un établissement pénal de l'Inde (Montgomery). — Un condamné à mort (Félix Boulay condamné par la Cour d'assises de la Seine). — Exécutions capitales. — Les Maoris. — Augmentation de la population en Allemagne. — 95 opérations chirurgicales (subies par un même individu, Genocchio, âgé de 40 ans). — Énorme émigration de l'Irlande et de l'Italie. — Dangereux malfaiteur italien évadé des prisons françaises (Fioresana, à Châlons-sur-Marne). — Le tarif d'un baiser (100 lire d'après un jugement récent du tribunal de Milan).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Discours de Victor-Emmanuel II au Parlement. — Neurasthénie, par Luigi Castiglione. — La mer et la civilisation, par le professeur Ettore Dehò. — En passant, par G. Grandi. — Chronique des *Riformatori* (Tivoli, excursion à Rome des pupilles. Santa Maria Capue Vetere, Rome, Naples, Saint-Lazare de Parme, Fête du statut). — La page des curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

Août 1906. — Première partie.

1° *Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts en doctrine et en législation, dans leurs rapports avec les doctrines lombrosiennes*, par Bruno Franchi (*suite*).

2° *L'inauguration de l'institut pédagogique judiciaire, à Milan* (*supr.*, 1079).

3° *L'inauguration du patronage des libérés de la prison de Naples* (*supr.*, 1079).

4° *Une visite au riformatorio de San Michele*. — Compte rendu d'une visite faite dans cet établissement par un groupe d'étudiants sous la direction de la doctoresse Maria Montessori.

5° *Congrès international de l'Assistance des aliénés* (Programme).

6° *Revue des livres, opuscules et revues : La delinquenza et la correzione dei minorenni*, par A. Guarnieri Ventimiglia.

7° *Nouvelles*. — Contre les théories de Lombroso (le professeur Turner, d'Édimbourg, après avoir examiné les crânes d'un certain nombre de Thugs, indigènes pillards de l'Inde, conclurait que ces

indigènes, bien que pratiquant journellement l'assassinat, sont des individus normaux. — 25.000 mendiants à Londres.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Décret du 28 juin 1906 modifiant le règlement organique des agents de garde des établissements pénitentiaires. Voici les principales modifications : les agents de garde seront recrutés de préférence parmi les carabiniers royaux, les militaires sous les armes ayant accompli la première période d'instruction et les militaires en congé illimité. En cas de changement de résidence, les agents et leur famille sont transportés gratuitement en 3^e classe, sur les chemins de fer et bateaux à vapeur, et ils reçoivent en outre une indemnité journalière de 1 fr. 50 c., 3 francs et 4 fr. 50 c. suivant qu'ils sont célibataires ou veufs sans enfants, mariés sans enfants ou mariés avec enfants. Enfin, au nombre des infractions disciplinaires, le décret ajoute la désertion, c'est-à-dire l'absence sans permission de l'établissement pendant plus de cinq jours, et il permet de joindre à la peine disciplinaire de l'expulsion du corps, celle du renvoi dans une compagnie de discipline.

*Troisième partie. — Discours de Victor-Emmanuel II au Parlement. — Un quart d'heure de célébrité, par Leopoldo Carta. — Un jaune d'œuf, par A. Kenne. — Pierre I^{er} de Russie, par Meissner. — Les trois amis, par Herder. — Pourquoi et comment jouent les animaux, par Pierre Mille. — Le premier venu, par Luigi di San Giusto. — Le tétanos. — Chronique des *Riformatori* (Tivoli, sujets des conférences faites aux pupilles; Rome, excursion à San Onofrio; Pise et Turin, anniversaire de la mort du roi Humbert). — Les pages de la curiosité, des nouvelles, des facéties et des charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).*

Septembre 1906. — Première partie :

1^o *Une chaire en prison, par A. Setti. — L'auteur explique le fonctionnement du cours pratique de police fait dans la prison de Regina Coeli, par MM. Ottolenghi, de Domenico, Gasti et Ellero. Les détenus servent à cet enseignement de clinique criminelle, mais seulement s'ils y consentent. La dactyloscopie est fréquemment employée.*

2^o *Sociologie criminelle : Cifariello et son délit, par Enrico Altavilla. — Cifariello est un sculpteur qui a tué sa femme, Maria Browne, coupable d'adultère, qui l'avait abandonné, et qui a ensuite tenté de se suicider. L'auteur resherche le mobile du crime; il estime que ce n'est pas la jalousie, Cifariello a voulu « immobiliser » la femme aimée dont la beauté inspirait ses œuvres d'artiste.*

3^o *Colonie agricole pour épileptiques (supr., p. 1080).*

4^o *Les mineurs abandonnés et la défense sociale, par C. A. Mor. (Article sur l'institut pédagogique de Milan, supr., p. 1079).*

5^o *Sur la réhabilitation des condamnés. — (Travaux préparatoires et texte de la loi du 17 mai 1906, supr., p. 1146).*

6^o *Revue des livres, opuscules et revues. — Demi-fous et demi-responsables (article du Dr J. Grasset, dans la *Revue des Deux-Mondes*). — Origine e natura della pena disciplinare, par A. Andreotti (article du *Filangieri*). — L'École et l'Église dans les établissements pénitentiaires de la Suisse, par le professeur Ch. Hufner, de Zurich. (L'auteur démontre l'importance de l'enseignement social et religieux).*

Le nouveau Code pénal russe (supr., p. 786).

7^o *Nouvelles. — L'abolition de la peine de mort en France. — Pour les aliénés criminels (supr. p. 1148). — Le casier scolaire et la délinquance précoce. — L'homme phénomène.*

Deuxième partie. — Actes officiels.

*Troisième partie. — Discours de Victor-Emmanuel II au Parlement. — Un cas de conscience, par Luigi Castiglione. — Les maladies vénériennes, leçons d'hygiène par le professeur Carlo Ruata. — Chronique des *Riformatori* (Parme, San Lazzaro, excursion des élèves à Regio d'Emilia; Bologne, service funèbre du roi Humbert; Turin, excursion des élèves à l'Exposition de Milan). — La page des curiosités, des nouvelles, des facéties et des charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).
Henri PRUDHOMME.*

SCUOLA POSITIVA. — Mars-avril 1906. — L'œuvre de César Lombroso et la justice pénale. — A propos du jubilé de l'illustre fondateur de l'anthropologie criminelle, son plus éminent disciple, Henri Ferri, publie, sous ce titre, une éloquente apologie du maître et de son labeur aussi fécond qu'inlassable. Il y montre les progrès incontestables que la doctrine anthropologiste a fait réaliser à la science pénale et les services rendus par Lombroso à l'humanité, dont il est un grand bienfaiteur.

Une biographie détaillée et documentée du grand savant est commentée par M. Paul Orano dans le même fascicule de la *Scuola*, qui publie, en outre, les premiers paragraphes d'une étude non moins approfondie de M. B. Franchi, son rédacteur en chef, sur *la théorie et l'application des peines avant et depuis César Lombroso*. Ces premiers paragraphes sont consacrés à la genèse de l'anthropologie criminelle, qui remonte à l'ouvrage publié en 1836, par un ancien ins-

pecteur général des prisons de la Seine, M. L.-M. Moreau Christophe.

Démoniaques, exorcismes et défense sociale au XX^e siècle : Sous ce titre, le Dr Victor Codeluppi, directeur de l'asile judiciaire de Montelupo, fait paraître de nouvelles études psychiâtriques, du plus vif intérêt documentaire.

Mai-juin 1906. — *Essai de recherche sociologique et anthropologique sur la banqueroute*, par Jean Lombardi. — Remarquant que « les flouteries, les banqueroutes, les délits de cupidité augmentent avec une progression alarmante, si ce n'est en Angleterre, où la criminalité, en général, diminue depuis quelques années », l'auteur estime que « les causes de cette évolution de la criminalité doivent, sans nul doute, être recherchées dans le changement des conditions sociales, la concentration et la plus grande mobilité de la population, la désorganisation des classes et professions, le doute religieux et moral, par-dessus tout le changement des conditions économiques : ces dernières, tout en accélérant le mouvement vital et en accroissant les préoccupations, aiguillonnent toujours plus vers un plus grand bien-être, désiré de tous, demandé par beaucoup à la fraude et au vol... Comme le dit Ferrero, dans *la Jeune Europe*, « la fraude, pour répugnante qu'elle soit en elle-même, est une bénédiction de Dieu quand elle supprime la violence, quand elle fait couler l'or où jadis coulait le sang ». Nous sommes à une époque où les crimes sanglants ne sont pas beaucoup en décroissance et où, épouvantablement (*spaventosamente*), augmentent les délits d'improbité. La société industrielle n'a pas diminué, comme l'espérait Herbert Spencer, l'intensité criminelle, mais l'a fait évoluer de la violence vers la fraude, parce que la richesse même incite à commettre et fait augmenter les délits de fraude (*delitti di frode*). Et l'on peut dire que dans le changement des conditions économiques viennent se fondre toutes les autres causes de l'accroissement des fraudes... » Ces changements économiques sont, d'une part, le développement de la population urbaine (*urbanesimo*); de l'autre, l'essor du commerce et de l'industrie. M. Lombardi, s'occupant d'abord de l'« urbanisme », montre les proportions atteintes par lui dans les divers pays d'Europe et aux États-Unis en 1900. Il est à remarquer qu'« avec l'urbanisme la cruauté diminue, les coutumes se corrompent et la fraude, qui pour Dante fut le pire élément psychique de la criminalité, se substitue aux autres éléments... » Salluste, Ovide, Horace attestèrent, dans l'antiquité, les effets néfastes pour la moralité de cet « urbanisme » auquel Max Nordau attribue de nos jours un pouvoir de dégénérescence physique, analogue à celui du paludisme.

On sait par les statistiques actuelles, que la prostitution, la mortalité, la folie, l'alcoolisme avec tous leurs effets (demandes en séparation, en divorce, dissociation de la famille, délits d'impudicité, etc.) augmentent plus dans les populations urbaines que parmi les habitants de la campagne (1).

En ce qui concerne le développement de l'industrie et du commerce, il est évident qu'il a eu entre autres résultats celui d'accroître le nombre des faillites, des banqueroutes et des fraudes commerciales : rien de plus logique. Les statistiques françaises comme les statistiques italiennes citées par M. Lombardi, démontrent clairement que ce genre d'infractions est en raison directe de la richesse commerciale et industrielle, à la différence des autres délits contre la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion, chantage même), qui sont causés par la misère.

On ne saurait prétendre, du reste, « que la fraude fût une conquête exclusive des temps modernes », elle est un fait aussi ancien que l'organisation sociale « et auquel ont payé leur tribut, les castes sacerdotale, guerrière et aristocratique, tout comme la bourgeoisie », mais en moindre proportion.

Cette continuelle tendance à la fraude et à la banqueroute produit un abaissement moral dans les classes moyennes et dirigeantes. Elle est « le phénomène principal, le symptôme de décomposition de notre époque bourgeoise, caractérisée par la grande puissance de l'argent. » Proudhon pouvait déjà dire de la bourgeoisie, en 1856, dans son *Manuel de spéculation à la Bourse*, qu'elle était prise « d'une fièvre de spéculation, d'agiotage, avide de concessions, de subventions, de privilèges, de récompenses, de monopoles, etc. ». « C'est la constitution sociale contemporaine qui, d'elle-même, porte à la fraude », ajoute M. Lombardi, qui considère comme incapables d'y remédier « et même comme complices de ce grand mal... le parlementarisme, la justice, les lois... et la morale, trop conforme aux mœurs financières ». Nous ne le suivrons pas dans le développement de cette doctrine, que nous ne pouvons apprécier, dans une revue consacrée aux questions pénitentiaires.

L'éloquent professeur émet ensuite certaines considérations d'ordre anthropologique, discutées en note par le rédacteur en chef de *la Scuola*, Bruno Franchi. Ces considérations et les travaux qu'il invoque

(1) On sait l'active propagande menée par des conférenciers, des écrivains et des journalistes contre la dépopulation des campagnes et l'émigration vers les villes. Pour minime qu'elle soit, nous sommes heureux de la part que nous y avons prise, dès 1901, par des conférences et des articles de journaux.

à leur appui l'amènent à conclure que « la véritable différence entre les fraudeurs et l'homme sain est dans le sens moral, déviés chez eux ou par leur origine, ou par les circonstances, déviation qui peut s'accroître d'anomalies dans le domaine affectif, dans la sensibilité (l'hypéresthésie), dans le développement intellectuel, dans la sphère des passions (que priment la prodigalité et l'amour du jeu), et de la recherche plus ardente d'un plus intense plaisir ». Enfin il recherche l'influence des causes ethniques sur la criminalité, au point de vue de la fraude et, laissant de côté les systèmes *a priori* échafaudés sur des données historiques, fort incertaines, il tient seulement pour démontré que de *personnelle* à l'époque barbare, la responsabilité est devenue de plus en plus *réelle*, pendant que le capital mobilier se développait et l'emportait sur la propriété foncière, que l'« urbanisme » augmentait, que la population s'accroissait, que le commerce prospérait et que se formait une classe capitaliste.

M. Bruno Franchi continue, dans ce numéro, à étudier *la doctrine et l'exécution des peines avant et après César Lombroso*. Il aborde maintenant la période « post-lombrosienne » et analyse les discussions et polémiques échangées entre l'« école pénitentiaire » et l'anthropologie criminelle. Nous ne pouvons résumer cette analyse : elle ne saurait l'être, d'ailleurs, les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* trouveront la polémique elle-même, — côté pénitentiaire, — dans les fascicules de 1902, sous la signature de M. le Professeur Cuhe, et pour la réplique anthropologiste, dans la *Revue scientifique* du 15 mars 1902, où le directeur de la *Scuola*, l'illustre Ferri, exposait les idées de son école au sujet du congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam.

M. Franchi explique ensuite quelle a été « l'élaboration progressive » et quelle est « la définitive systématisation de la doctrine lombrosienne ». Dans le présent fascicule, il passe en revue « la classification des délinquants », « la valeur de l'intimidation dans la prononciation des peines et dans la discipline intérieure des prisons et des pénitenciers », l'organisation des établissements pénitentiaires.

M. Paul Orano termine sa biographie, si éloquente, de *César Lombroso*, commencée dans le numéro de mars-avril. Il y expose comme dans ce numéro, les idées du maître, plus que les détails de son existence toute de labeur.

Dans la *bibliographie* de la *Scuola*, de mai-juin, nous trouvons des critiques bienveillantes et des appréciations flatteuses de plusieurs ouvrages français, *le Traité de science et de législation pénitentiaires*, de M. Cuhe; *Demi-fous et demi-responsables*, de M. le Dr Grasset; *les principes sociologiques du droit civil*, par M. Raoul de la Grasserie.

Le même fascicule contient, sous la rubrique modeste de « Chronique », une *leçon* des plus intéressantes et documentées, faite par M. Salvator Ottolenghi, à l'université de Rome, sur le quatrième Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Turin du 23 avril au 31 mai 1906. Sous la même rubrique, il est rendu compte des discussions parlementaires sur *les Codes pénaux militaires et les tribunaux militaires* en France, en Angleterre et en Italie. Un article est consacré au *paupérisme*, à la *mendicité*, au *désœuvrement*, à la *criminalité en Angleterre*, un autre à la *protection de l'enfance* dans ce pays, un troisième à la *recherche de la paternité en Hollande*, etc.

Juillet-août 1906. — *La théorie et l'exécution des peines avant et après César Lombroso*, par B. Franchi. Cet article fait suite à celui qui a paru dans le précédent numéro de la *Scuola*. Il examine les « institutions complémentaires, ou supplétives de l'emprisonnement » et, d'abord, les lois ou propositions de lois des divers pays d'Europe et des États-Unis d'Amérique, ayant pour objet de prévenir la récidive. Cet examen est des plus précis et intéressants.

L'infériorité psychique des enfants pauvres, par le professeur G. Pieraccini. — Dans son livre sur *les classes pauvres*, le professeur Niceforo démontrait, récemment, à l'aide de constatations anthropométriques, l'infériorité physique des pauvres envers les riches. Ce qui est vrai des indigents adultes l'est, à plus forte raison, de leurs enfants; et non seulement leur force et leur santé sont moindres que celles des enfants riches, mais le travail des enfants pauvres est inférieur à la production des enfants aisés, qu'il s'agisse de travail manuel ou de labeur intellectuel. Pour ce dernier, l'auteur a fait des recherches parmi les écolières des cinq classes élémentaires des écoles communales de Florence et ces recherches lui ont fait découvrir qu'à une première période, appelée par lui « période de préparation au travail » succède une « période de production excellente », suivie d'une phase de production encore élevée et, bientôt, d'une fatigue progressive et croissante. M. G. Pieraccini cite, pour chaque période, des chiffres comparatifs représentant non seulement le nombre des enfants et leur classement, mais leur degré d'intelligence d'après ce classement. De ces chiffres il résulte que sur des élèves de 6 à 11 ans soumises aux mêmes systèmes éducatifs, à des méthodes identiques d'enseignement, les riches sont plus intelligentes que les pauvres, commettent moins d'erreurs que celles-ci et travaillent avec une fatigue moindre. Il y a donc « infériorité physico-psychique des filles de pauvres à l'égard des filles de riches », et l'éminent professeur en conclut que « les pauvres, disposant d'une moindre résistance physico-psychique,

se soustraient moins facilement que les riches aux facteurs de la criminalité... (facteurs sociaux et physico-chimiques, causes pathogènes, physico-chimiques et microbiennes) qui trouvent un terrain favorable à leur développement dans la constitution anthropologique des pauvres ».

Dans le même fascicule M. Jean Pozzi étudie en détail un cas de perversité sensuelle, soumis à la cour d'assises de Rome le 21 mai 1906, à propos d'un « homicide-suicide entre frère et sœur ».

M. le docteur Victor Codeluppi expose les résultats de l'examen médico-légal auquel il a procédé sur un fou, auteur d'une tentative de chantage avec usurpation de qualité.

A. BERLET.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Septembre 1905.* — *Le tribunal des prises (suite)*, par A. Von Reson. — *Les enfants des détenus*, par N. Faleev. — Examen de cette question qui fit l'objet des délibérations du dernier Congrès de Budapest. — *Les délits de presse d'après le Code pénal*, par V. Chirkov. — *Tableau des réformes introduites en Russie depuis le dernier congrès pénitentiaire tenu à Bruxelles en 1900*, par N. Loutchinski.

Octobre. — *Les progrès de la criminalité dans la Russie d'Europe*, par E. Tarnovski. — *Les délits de presse d'après le Code pénal (suite)*, par Chirkov. — *Extrait du rapport de l'administration pénitentiaire centrale pour l'année 1903*, par N. Loutchinski.

Novembre. — *Du dommage corporel et de la violence contre la personne d'après le nouveau Code pénal*, par P. Isliand. — *Le VII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest en 1905*, par P. Lioublinski.

Décembre. — *Les délits de presse d'après le Code pénal (fin)*, par V. Chirkov.

L'homicide volontaire et involontaire dans les vieux monuments du droit canonique, par G. Feldstein.

Janvier 1906. — *Les poursuites contre les mineurs d'après la loi du 2 juin 1897*, par A. Bardski. — (Voir le *Journal du Ministère de la Justice*, 1898, p. 141-176.) — *Les condamnations conditionnelles*, par J. Pavlovski.

Février. — *Les tribunaux des prises (suite)*, par A. Von Reson.

Mars. — *Les tribunaux des prises (fin)*, par A. Von Reson. — *Le contreseing, son sens et sa portée en droit constitutionnel*, par A. Alexeïev. — *L'obstruction parlementaire, son histoire et sa signification*, par E. Brandebourg. C'est la traduction d'un cours du professeur allemand de l'Université de Leipzig, fait le 27 février 1904. — Dans le même numéro, et avec ces deux études de droit constitutionnel

se trouve, dans la partie officielle, l'ukase établissant la *Douma d'Empire*.

Avril. — *Des crimes et délits contre la religion*, par N. Sergéevski. — *Statistique des individus poursuivis pour infractions contre le Gouvernement*, par E. Tarnovski.

Mai. — *La peine individuelle*, par J. Cheifitz. — *Un criminaliste russe du XIX^e siècle : Gabriel Solützer*, par G. Feldstein. Fin d'un article commencé dans le numéro d'avril.

Juin. — *Projet d'abolition de la prison pour dettes dans le ressort judiciaire de Varsovie*, par A. Gasman. J.-S. RAPOPORT.

MESSAGER DES PRISONS. — *Septembre 1905.* — *Un journal pour les détenus aux États-Unis*, par A. Moniakov. — *Comment prévenir la criminalité*, par C. Lombroso. Traduction de l'italien.

Octobre. — *Le patronage pénitentiaire*, par F. Malinine. — *Opinion des détenus sur les prisons allemandes*, par E. Kubé. Curieuse enquête faite parmi tous les prisonniers sur l'influence que produit, tant au point de vue physique que moral, la détention préventive ou temporaire.

Novembre. — *Institutions de correction pour les mineurs*, par F. M.

Décembre. — *La criminalité des enfants*, par I. Bortkevitch. — *Les Congrès internationaux du patronage*, par A. Moniakowa. Tableau des résolutions des 4 Congrès de 1890, 1894, 1898 et 1905. — *La lutte contre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires*, par A. Ber, traduction de M. Loutchinski. C'est le rapport du Dr Ber, médecin en chef de la prison Pletzensee, à Berlin, au 7^e Congrès pénitentiaire de Buda-Pest (août 1905).

Janvier 1906. — *Cours d'instruction pénitentiaire en Prusse*, par A. Neelova. Traduction de l'allemand. — *Le travail des prisonniers en France et en Russie*, par N. Loutchinski.

Février. — *Les travaux agricoles des prisonniers*. Traduction d'un rapport présenté au 7^e Congrès international pénitentiaire de 1905. — *Un projet oublié de travaux forcés en Russie*, par F. Malinine.

Mars. — *Des indemnités aux détenus pour accidents survenus au cours de leur travail*, par N. Loutchinski.

Avril. — *Les prisons en Russie d'après les dernières données officielles*, par N. Loutchinski. — *École du dimanche dans la prison des femmes de Kharkov*, par L. Dachkevitch.

Mai. — *Le II^e Congrès international de criminalologie et d'anthropologie à Turin*, par D. Drill. — *Le travail des détenus comme entreprise privée*, par N. Loutchinski.

Juin. — *Groquis d'une prison-école*, par L. Idanov.

L'auteur a visité la colonie de Viatka, où sont amendés les tout jeunes enfants criminels. Les résultats obtenus sont à ce point satisfaisants que l'auteur regrette que la Russie tout entière avec ses 150 millions d'habitants, ne compte en tout que 52 établissements de ce genre, alors que l'Angleterre, pour sa population beaucoup moins nombreuse, en compte 290 où elle élève plus de 30.000 enfants. Aussi bien, constate l'auteur, la criminalité diminue d'année en année en Angleterre, alors qu'elle augmente de jour en jour en Russie...

Les données de la statistique criminelle établissent que parmi les individus majeurs qui peuplent les prisons, 68 0/0 avaient tout jeunes exécuté des peines dans les prisons, au lieu d'être envoyés dans des colonies pénitentiaires.

L'auteur compte sur la Douma d'Empire pour diminuer la criminalité en Russie, par la création de ces colonies en nombre suffisant.

J.-S. RAPOPORT.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtsmissenschaft*), 1906, vol. 26.

Fascicule 3. — Compte-rendus d'ouvrages ou d'articles de revue relatifs aux matières suivantes : histoire du droit, philosophie du droit, droit pénal, procédure pénale, exécution des peines, médecine légale, droit pénal militaire. Ce numéro contient en outre une enquête ouverte par le D^r A. Hellwig pour recueillir des renseignements sur les superstitions criminelles.

Fascicule 4 et 5. — *La réforme de la détention préventive*, par W. Rosenberg, conseiller à Strasbourg. — De très vives attaques venues de tous les côtés ont été adressées en Allemagne à la détention préventive. De nombreuses propositions de réforme ont été faites. L'auteur les passe en revue, en rapprochant les dispositions correspondantes du Code français et du Code autrichien. Il approuve l'art. 24 de notre Code, imputant la durée de la détention préventive sur la durée de la peine.

Le secret de la confession, sa situation dans la procédure pénale et l'exécution des peines, par Louhard, directeur de la maison de Wehlheiden près de Cassel. — L'auteur indique d'abord la conception religieuse du secret de la confession (dont l'origine remonterait à un concile provincial de 1524) d'après la doctrine catholique et la doctrine protestante, puis sa notion d'après les lois de la société civile. Il estime que le secret ne doit pas être absolu, mais qu'il convient de le limiter au moyen de règles positives.

La grâce conditionnelle dans les six dernières années, par le D^r Klée, juge à Oppeln. — Une nouvelle statistique a été communiquée au Reichstag au sujet de la grâce conditionnelle. L'auteur en examine longuement les résultats. De 7.000 en 1899 le nombre des grâces conditionnelles s'est élevé en Allemagne à 14.783 en 1904. La plus forte augmentation s'est produite en Prusse, en Bavière, en Saxe et dans le grand-duché de Bade. D'un autre côté c'est à l'égard des jeunes délinquants que le pourcentage s'est surtout élevé. La statistique indique le nombre des grâces au point de vue du sexe, de l'âge, des antécédents judiciaires, de la nature des infractions, du délai d'épreuve ou des rechutes. A ce dernier point de vue le nombre des grâces définitivement acquises a été en faiblissant, en 1900, 80,2 0/0; en 1901, 81 0/0; en 1902, 80,9 0/0; en 1903, 78,8 0/0 et en 1904, 78,5 0/0. Ainsi 20 0/0 environ des grâces octroyées ont été perdues. Si l'on compare ce chiffre à celui de la récidive après exécution de la peine dans les trois ans et demi qui suivent son achèvement (13 0/0), on trouve qu'il est sensiblement plus élevé. La grâce conditionnelle aurait-elle donc une fâcheuse influence? L'auteur ne le pense pas, et il s'efforce de répondre à ce résultat brutal de la statistique. Il estime même que la présence des grâces conditionnelles n'a pas compromis la sécurité générale, puisque le chiffre de condamnés par 100.000 habitants de la population civile est descendu de 727 en 1889 à 695 en 1901. Il constate toutefois qu'en Belgique l'établissement de la condamnation correctionnelle a coïncidé avec une augmentation sensible de la récidive.

A propos de la question du diagnostic psychologique du fait matériel, par le D^r Max Lederer, à Prague. C'est une réfutation des résultats auxquels avait cru devoir arriver le D^r A. Gross avec sa méthode de l'association des idées (*v. même volume, fascicule 1^{er}.*)

La position de l'accusé d'après le projet de la Commission de réforme du Code de procédure pénale, par le D^r H. Heinemann, avocat à Berlin. — Analyse critique développée du projet de réforme du Code de procédure pénale. La Commission n'a pas osé se rallier au système de notre loi du 8 décembre 1897.

Actualités. — I. « Le droit pur » dans la législation pénale, par le professeur von Litz (indication de la méthode suivie dans le premier volume de *l'Exposition comparée du droit pénal allemand et étranger*). — II. *La ligue allemande contre le duel*, par de Dolina. — III. *A propos de la réforme du Code de procédure pénale*, par le professeur Beling. — IV. *Législation comparée*, par Roth.

Fascicule 6. — *Sur les caractères juridiques de l'instigation et de*

l'assistance, par le Dr Höpfer, professeur à Göttingue. — Tout en admettant la nature accessoire des actes de complicité, l'auteur estime que la loi, dont le but est la protection des biens, le moyen, la défense des actions humaines d'où résulte un danger pour ces biens, ne doit pas seulement interdire celles de ces actions qui produisent directement un dommage, mais aussi celles qui apparaissent comme dangereuses. Il reconnaît ce caractère aux actes d'instigation et d'assistance en matière de complicité; il voudrait en voir la répression d'une manière absolue et sans distinction.

Le droit pénal fiscal, par le Dr Kurt Dronke, conseiller du Gouvernement, à Königsberg. — Étude intéressante d'une matière assez spéciale, le droit pénal fiscal. L'auteur en relève avec soin les particularités : le principe de l'opportunité en cas de poursuite, le pouvoir de transaction reconnu à l'Administration dans l'exécution des condamnations, la distinction de l'intention et de la négligence observée plus complètement que dans le droit pénal ordinaire.

Pour la réforme de l'action privée, par le Dr Ernst Bruk, à Strasbourg. — Une grande place est accordée dans le droit allemand à l'action privée pénale. La commission de réforme du Code de procédure pénale propose de lui conserver cette importance et même de l'étendre encore. Sans faire siennes ces conclusions, l'auteur montre qu'il conviendrait auparavant de réformer la procédure à laquelle se rattache l'action privée pénale.

Questions actuelles. — I. *Réforme du droit pénal et « droit pur »*, par le Dr Beling, professeur à Tubingen. — II. *Le « droit pur » dans la législation pénale*, par le professeur Thomson. — III. *Quatre années d'éducation correctionnelle*, par le professeur Kohtrausch. (La loi prussienne du 2 juillet 1900 sur l'éducation correctionnelle a été saluée à sa naissance par des acclamations enthousiastes. L'auteur montre qu'après quatre années d'application, les résultats qu'elle a donnés ne sont guère réconfortants, et qu'à partir de 18 ans on ne peut songer à réaliser le redressement des mineurs. Sans se décourager cependant, il remet à l'avenir le soin de juger le mérite de la loi. — IV. *A propos de la procédure pénale*, par le Dr Beling, professeur à Tubingen.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 NOVEMBRE 1906

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin, lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Cartier, Chenu, Cheysson, Conte, Cruppi, Daguin, Démy, F. Hubert, Et. Flandin, P. Flandin, Garçon, Grimanelli, Las-Cases, A. Le Poittevin, Et. Matter, Morizot-Thibault, Mourral, Perraud, Ribot, A. Roux.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, au moment où la Société générale des Prisons reprend le cours de ses travaux, il est d'usage de jeter un coup d'œil sur ceux qui ont rempli l'année écoulée. Nos discussions de cette année n'ont pas présenté un moindre intérêt que celles qui les avaient précédées : elles ont été animées du même esprit, elles ont été dominées par les mêmes préoccupations, au premier rang desquelles vous avez toujours placé celle d'assurer à la liberté individuelle les garanties auxquelles elle a droit.

C'est ainsi que vous avez étudié tour à tour la question des droits de la partie civile devant le juge d'instruction, la procédure à organiser pour rendre efficace la responsabilité des magistrats et fonctionnaires à raison de leurs fautes personnelles, la question des syndicats de fonctionnaires et principalement de ceux de l'Administration pénitentiaire, enfin les conditions de nomination et d'avancement des magistrats.

Le particulier lésé qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction met-il en jeu l'action publique? ou le ministère public a-t-il le droit de se faire juge et de fermer l'accès de la justice à la